Cour
FRC
5251

CAHIER

DES pouvoirs & instructions du Député de l'Ordre du Clergé, des Bailliages de MANTES & MEULAN.

Remis à M. le Curé de Flins, élu Député aux prochains Etats-Généraux, par l'Ordre du Clergé, des Bailliages de Mantes & Meulan, le 23 Mars 1789;

ET

PROCÈS-VERBAL

DES SÉANCES

DE L'ASSEMBLÉE DUDIT ORDRE.

1789.

MZW 9384

CAHIER

DES très-humbles & très-respectueuses remontrances, plaintes & doléances de l'Ordre du Clergé, des Bailliages de Mantes & Meulan, assemblé à Mantes, par Ordonnance de Monsieur le Comte d'Adhemar, Grand Bailli d'Epée desdits Bailliages, du 13 Février 1789, arrêté le 16 Mars de la même année, pour être présenté à l'Assemblée des Etats-Généraux qui doit se tenir à Versailles le 27 du mois d'Avril prochain, ainsi qu'il suit.

PÉNÉTRÉS de reconnoissance pour les sentimens paternels, dont le Roi nous a donné des témoignages si touchans dans le Préambule du Réglement fait pour l'exécution des Lettres de convocation des Etats-Généraux ; nous n'avons pas cru pouvoir y répondre d'une maniere plus conforme à ses intentions, qu'en lui ouvrant nos cœurs sur tous les objets qui

intéreſſent le bien de l'Etat, l'avantage de ſes Sujets, & ſa félicité perſonnelle. C'eſt pourquoi nous allons dépoſer aux pieds de ſon Trône nos actions de graces & nos très-reſpectueuſes remontrances.

Nous déclarons, avant tout, que le Gouvernement Monarchique étant la conſtitution inébranlable de la Nation, la plus propre à ſa tranquillité intérieure, & à ſa ſûreté au dehors, la plus convenable à l'étendue de ſes Provinces, la plus conforme au caractere de ſes peuples, qui, dans tous les tems, ſe ſont diſtingués par leur amour & leur attachement pour leur Souverain; le Clergé des Bailliages de Mantes & Meulan, ne pourra jamais ſe prêter à rien de ce qui pourroit tendre à altérer la forme de ce Gouvernement. Il y eſt attaché par les devoirs les plus ſacrés de l'obéiſſance, par les liens d'une inviolable fidélité, par l'amour & le reſpect pour ſes maîtres, & par le bonheur de leur être ſoumis.

Après cette déclaration qui eſt comme notre profeſſion de foi ſur l'eſſence de la conſtitution françoiſe, nous allons parcourir les différens objets qui feront la matiere des délibérations des Etats-Généraux.

1°. La Religion, ſes Miniſtres, & les biens eccléſiaſtiques.

2°. La conſtitution de l'Etat, qui comprendra les Etats-Généraux & les impôts.

3°. L'Adminiſtration, qui comprendra l'adminiſtration de l'Etat & l'adminiſtration de la Juſtice.

4°. Les abus à réformer.

5°. Les demandes particulieres & locales.

Religion.

1°. Conſerver dans ſon intégrité le précieux dépôt de la Religion, qui eſt ſpécialement confiée aux Miniſtres de l'Egliſe, & rejetter tout ce qui pourroit y donner atteinte, ainſi qu'à la ſolemnité & à la décence du culte public, qui doit être excluſivement réſervé dans toute l'étendue du Royaume, à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

2°. Supplier le Roi très-humblement d'accorder à l'Egliſe de France la tenue des Conciles Provinciaux, à l'effet de rétablir & entretenir, dans toute ſa vigueur, la diſcipline eccléſiaſtique; de maniere que la convocation deſdits Conciles puiſſe ſe faire ſans longs délais, & ſelon les beſoins de chaque Province, & que dans les Conciles l'ordre des Curés y ſoit repréſenté en nombre ſuffiſant, ainſi que les Ordres Re-

ligieux; comme auſſi dans les Aſſemblées générales & particulieres du Clergé, ſi elles continuoient à avoir lieu.

3°. Supplier pareillement Sa Majeſté de maintenir l'exécution de toutes les Loix & Ordonnances reçues dans le Royaume, & qui forment le droit public, eccléſiaſtique & canonique, & que les Rois ſes auguſtes prédéceſſeurs ont marqué du ſceau de leur autorité.

4°. Le Clergé pénétré d'une douleur profonde, à la vue du dépériſſement de la Religion & des mœurs dans tout le Royaume, adreſſe à Sa Majeſté les plus humbles & les plus vives repréſentations, ſur la cauſe funeſte & trop connue de ce renverſement déplorable de tous les principes, qui provient évidemment de la multitude ſcandaleuſe des ouvrages où regne l'eſprit de libertinage, d'incrédulité & d'indépendance, où l'on attaque avec une égale audace la foi, la pudeur, la raiſon, le Trône & l'Autel : livres impies & corrupteurs, répandus de toutes parts, avec la profuſion & la licence la plus révoltante, auxquels on ne peut oppoſer trop promptement les digues les plus fortes.

5°. Demander une Loi qui, en renouvellant les anciennes, proſcrive d'une ma-

niere efficace cette foule d'écrits qui ſe répandent de tous côtés contre la Religion, enſorte que ſon exécution ne ſe borne pas à une ſimple formalité judiciaire, mais qu'il ſoit fait une information ſérieuſe & ſuivie contre les Auteurs, Imprimeurs & Colporteurs, & qu'il ſoit prononcé contre eux une peine plutôt infamante qu'afflictive, dans la proportion du délit.

6°. Que cette Loi s'étende à tous les écrits licentieux & obſcenes qui corrompent les mœurs de la jeuneſſe, qui ſouvent entretiennent la corruption, & en infectent l'âge le plus avancé.

7°. Que la même Loi proſcrive ces peintures, ces gravures laſcives qui corrompent le cœur par les yeux.

8°. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il fût établi, ſur-tout dans la Capitale, un Comité eccléſiaſtique (par exemple, la Faculté de Théologie), chargé de veiller à l'exécution de ces Loix, & autoriſé à dénoncer légalement ces ſortes d'ouvrages au miniſtere public, après les avoir examinés, en avoir analyſé les erreurs & les avoir combattus par une réfutation ſommaire; que ſur cette dénonciation le miniſtere public fût tenu d'en faire ſon rapport au Tribunal qui en doit connoître.

9°. Une des cauſes de l'affoibliſſement de la Religion & des mœurs, eſt la violation des Loix divines & humaines qui preſcrivent la ſanctification des Dimanches & des Fêtes, les marchés, foires & autres aſſemblées, pendant ces ſaints jours, éloignent les Fidels de leurs Paroiſſes, enſorte que, dans les campagnes ſur-tout, où réſide la plus grande & la moins inſtruite portion de la Nation, les Egliſes ſont déſertes, & que, dans ces jours deſtinés à l'inſtruction, le zele des Paſteurs ſe trouve preſque ſans exercice.

10°. Supplier le Roi de renouveller toutes les Loix qui ordonnent la ſanctification des Fêtes & Dimanches, pour la ſuppreſſion des marchés, foires & autres aſſemblées dans ces ſaints jours; d'ordonner que tout ouvrage manuel & lucratif, que tout charroi particulier, ſoit dans le même lieu, ſoit de Paroiſſe à Paroiſſe circonvoiſine, excepté le cas d'une véritable néceſſité, ſeront rigoureuſement proſcrits; qu'une néceſſité réelle & preſſante ſera le ſeul motif de la permiſſion qui ſera accordée, par écrit, par le Magiſtrat de Police, & que dans le cas d'infraction de la Loi, la Sentence qui interviendra ſera publiée à haute voix dans le lieu où le délit aura été commis.

11°. D'ordonner encore que les cabarets seront fermés pendant tout le tems que durera l'Office divin, & qu'aucun Cabaretier ne pourra recevoir personne chez lui, pour y boire, après le soleil couché.

12°. Que la même Loi s'étendra sur les maisons consacrées aux jeux publics, parce qu'elles occasionnent les mêmes désordres.

13°. Les maux dont nous sommes les témoins, & qui menacent encore les générations futures, nous portent à demander avec instance, pour la conservation de la Religion & des mœurs, à Sa Majesté de prendre des mesures efficaces pour rendre à l'éducation publique l'état & l'utilité dont elle est déchue. Plusieurs des principaux établissemens n'existent plus, ces sources les plus précieuses se sont presque taries de nos jours, & on n'y a substitué, dans la plupart des Villes où elles procuroient tant d'avantages, que des institutions obscures & privées, foibles, éphémeres & souvent suspectes.

14°. Le Roi sera donc supplié très-humblement de vouloir bien ordonner qu'il sera établi dans le chef-lieu de chaque Bailliage principal, un College où l'on enseignera les humanités ; pour la dotation duquel

ſeront réunis des Bénéfices ſimples qui ſe trouveront dans le reſſort, où ſeront employés d'autres moyens arrêtés par les Etats-Généraux.

15°. Dans les mêmes vues de répandre la lumiere de tous côtés, & d'avancer les progrès de la Religion & des mœurs, il ſera pourvu à ce qu'il y ait, dans chaque Paroiſſe de cent feux, un Maître & une Maîtreſſe d'école, ſous l'inſpection du Curé, deſtinés à montrer à lire aux enfans de l'un & de l'autre ſexe, qui ſeront toujours ſéparés les uns des autres, à les inſtruire des élémens de la Religion, & à veiller ſoigneuſement ſur leur conduite.

16°. Le Maître d'école ſera toujours le Clerc du Curé, & ne pourra être inſtalé dans cette place que de ſon aveu, ainſi que la Maîtreſſe d'école; ou même que de ſon choix, lorſque perſonne ne pourra exciper d'un titre qui lui donne le droit de nommer à ces places.

17°. Les honoraires de ces places, lorſqu'il n'y aura point de fondations, ſeront pris ſur les biens des Bénéfices ſimples réunis aux Colleges, ou ſur tous les autres fonds indiqués par les Etats-Généraux.

18°. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût établir, dans chaque Paroiſſe, un Bureau de

charité qui ſeroit adminiſtré par le Curé, & un certain nombre d'Habitans choiſis par la Paroiſſe, & que les fonds, deſtinés à cet établiſſement utile, fuſſent pris ſur les revenus des Bénéfices ſimples ſupprimés, & que les mêmes fonds puſſent ſervir aux honoraires d'un Chirurgien dans chaque arrondiſſement, pour traiter gratuitement les pauvres de la campagne, & d'une Sage-Femme qui auroit fait ſon cours d'accouchement.

19°. Le Clergé ſollicite de la bonté & de la piété du Roi, une protection particuliere pour les Ordres Religieux de l'un & l'autre ſexe qui ſubſiſtent dans le Royaume, ſous les heureux auſpices de ſa faveur & de ſon autorité. Il eſpere voir fleurir & ſe vivifier de plus en plus ces ſaints inſtituts utiles à la Religion, au bien de l'Etat, aux familles indigentes, & à la ſubſiſtance ſur-tout des pauvres de la campagne.

Miniſtres de la Religion & biens eccléſiaſtiques.

1°. Le premier abus contre lequel réclament la Religion & la raiſon, c'eſt cette multiplicité de Bénéfices conſidérables raſſemblés ſur la tête d'un petit nombre d'Ec-

cléſiaſtiques, dont l'inutilité eſt peut-être le moindre défaut. Abus criant puiſqu'il eſt une injuſtice envers tant de Miniſtres utiles qui portent le poids de la chaleur & du jour, ſans avoir même l'eſpérance de partager des biens qui, dans la vérité cependant, doivent être regardés comme le patrimoine de tous ceux qui exercent les fonctions du ſaint miniſtere.

2°. Le Roi ſera donc très-humblement ſupplié de refuſer ſa nomination à un Bénéfice à toute perſonne eccléſiaſtique qui en ſera pourvu d'un autre, à moins qu'il n'en faſſe préalablement la démiſſion, ſous peine d'être expoſé au dévolu, pour cauſe d'incompatibilité.

3°. Sa Majeſté ſera ſuppliée d'impoſer la même obligation à tous les Collateurs eccléſiaſtiques ou laïques de ſon Royaume.

4°. Comme les Bénéfices à charge d'ames impoſent des obligations perſonnelles & continuelles, Sa Majeſté ſera ſuppliée d'ordonner, ſous peine d'une privation de fruits proportionnelle au tems de l'abſence, à tous Archevêques, Evêques, Curés & autres Bénéficiers ſemblables, de réſider dans le lieu de leur Bénéfice, ſans pouvoir s'abſenter un tems conſidérable, & ſans

avoir juſtifié des raiſons qui pourroient autoriſer leur abſence.

5°. Etant dans l'ordre que les Evêques viſitent chaque année leurs Diocèſes, ou au moins une partie conſidérable, pour y porter l'exemple de leurs vertus, y rétablir la paix, & s'inſtruire de la conduite de ceux qu'ils doivent regarder comme leurs coopérateurs, le Roi ſera ſupplié de réduire tous les Archevêchés & Evêchés à 400 Paroiſſes, & d'en établir de nouveaux dans les lieux où le démembrement de deux ou trois autres préſentera la facilité d'en former un.

6°. En protégeant les Religieux rentés on doit prendre les moyens de les rendre plus utiles aux lettres, aux ſciences & à l'éducation publique. C'eſt pourquoi le Roi ſera ſupplié d'ordonner que, dans les Communautés régulieres rentées, il ſera établi des Colleges en penſionnats, pour inſtruire la jeuneſſe. Les Membres de ces Maiſons qui annonceront des talens pour les lettres, & ſur-tout pour les ſciences eccléſiaſtiques, ſeront excités à s'y livrer, dans la vue de ſe rendre utiles à l'Egliſe & à l'Etat.

7°. Dans les Maiſons dont les revenus excedent de beaucoup les beſoins des Membres qui les compoſent, on pourroit

y établir un certain nombre de lits pour les indigens de la campagne qui seroient attaqués de maladies dangereuses, & qui trouveroient dans la charité de ces Solitaires des remedes à leurs maux, & les secours consolans de la Religion.

8°. Comme la charité publique envers les Religieux mendiants se réfroidit de jour en jour, & que ce réfroidissement les expose ou à des refus humilians, ou à recevoir des aumônes assaisonnées de paroles plus humiliantes encore, & que d'ailleurs leur nombre diminue beaucoup, il sera demandé qu'on les fasse refluer dans quelques-unes de leurs Maisons, & qu'on vende les terreins qu'ils abandonneront, pour leur en constituer des rentes, & les exempter d'une mendicité qui entraîne après elle des inconvéniens, & quelquefois des scandales.

9°. Mais attendu que cette dispersion des Religieux mendiants enlevera aux Paroisses une multitude de Prêtres auxiliaires qui remplaçoient les Curés, ou qui les aidoient dans leurs fonctions, le Roi sera supplié d'ordonner que, dans les lieux où il n'y aura point de Religieux mendiants, les Religieux rentés seront strictement obligés de choisir parmi eux un certain nombre de Religieux-Prêtres, pour aider les Curés

infirmes, malades, ou pour les repréſenter, lorſqu'ils ſeront néceſſairement forcés de s'abſenter, & que les ſervices qu'ils leur rendront ſeront purement gratuits.

10°. Les Etats-Généraux ſeront priés de prendre en conſidération la réclamation des Religieux ou Chanoines réguliers ſupprimés, & qui vivent dans le monde, par laquelle ils demandent un Etat civil, ſans cependant que cette nouvelle exiſtence puiſſe avoir aucun effet rétroactif.

Curés & Vicaires.

1°. Toutes les voix s'élevent depuis longtems contre la modicité du revenu des Curés à portion congrue, & même de pluſieurs Curés dont les honoraires ne conſiſtent que dans une modique diſtraction de la dixme qui leur eſt accordée à titre de *Gros*. Ces hommes conſacrés à tout ce que le Miniſtere a de plus pénible, ſont encore réduits à une ſubſiſtance précaire, & joignent à ce malheur celui de ne pouvoir venir au ſecours des indigens qui réclament leur charité dans leurs fréquens beſoins.

2°. Il eſt donc néceſſaire que le Roi, ſur les humbles ſupplications des Etats-Généraux, fixe d'une maniere invariable le ſort

de cette portion la plus utile du Clergé de France, dans laquelle doivent être compris les Deſſervans des annexes, qui ont les mêmes devoirs à remplir, & les mêmes charges à ſupporter.

3°. Sa Majeſté ſera donc ſuppliée d'ordonner que le revenu des Curés produira, depuis 1500 livres juſqu'à 2400 livres, ſoit dans les Villes, ſoit dans les Campagnes, en mettant une proportion entre le revenu & les charges, & ſur-tout la multitude de leurs pauvres.

4°. Que toute Paroiſſe ayant plus de cent feux, ſera autoriſée à demander un Vicaire.

5°. Que la portion congrue des Vicaires montera à 750 livres.

6°. Il ſeroit à ſouhaiter que les dixmes retournaſſent à leur premiere deſtination, & qu'établies dans leur origine pour la ſubſiſtance des Curés & de leurs coopérateurs, elles fuſſent encore appliquées au même uſage ; mais comme on ne peut pas eſpérer qu'un changement auſſi conſidérable puiſſe s'opérer tout-à-coup, le Roi au moins ſera ſupplié d'ordonner la ſuppreſſion de tous les Bénéfices ſimples non conſiſtoriaux, & que leur revenu ſoit employé à augmenter juſqu'à la ſomme de 1500 livres les honoraires, tant des Curés à portion congrue, que

que des Curés qui ne perçoivent qu'un gros, ou même de ceux à qui la totalité des dixmes ne produiroit pas cette somme.

7°. Que les mêmes fonds soient employés à fournir la portion congrue des Vicaires.

8°. Il seroit encore à souhaiter qu'on pût dans la suite augmenter graduellement cette portion des Curés & des Vicaires, afin de leur fournir les moyens, non-seulement de subvenir aux besoins des pauvres, mais encore de renoncer à tout casuel pour l'administration des Sacremens & autres fonctions Ecclésiastiques.

9°. Le Roi sera encore supplié d'ordonner que le revenu assigné aux Curés, soit à portion congrue, soit de simple *gros*, soit à tous autres Curés qui ne posséderont pas les dixmes de leurs Paroisses, ainsi qu'à leurs Vicaires, ne pourra être considéré que comme représentatif du même revenu en nature, & que, dans tous les tems, il sera calculé sur le prix commun du bled, à l'époque de l'année où ce revenu aura été fixé.

10°. Sa Majesté sera suppliée de réserver dans les Bénéfices simples à sa collation un quart, ou un tiers du revenu d'iceux, qui sera destiné à faire des pensions de retraite aux anciens Curés & autres Ecclésiastiques qui auront blanchi dans le Ministere, &

dont les infirmités solliciteront des ressources pour achever leur carriere dans un repos qu'ils auront mérité par leurs travaux.

11°. Que la même réserve s'étende jusqu'aux Bénéfices simples, à nomination soit Ecclésiastique, soit Laïque.

12°. Que sur ces fonds il soit encore prélevé les sommes nécessaires pour la reconstruction & la réparation des Eglises.

13°. Que dans le cas où ces arrangemens ne pourroient s'exécuter dans la circonstance actuelle, Sa Majesté seroit suppliée d'ordonner que les Curés à portion congrue ne payeront aucun impôt; que ceux dont le revenu ne passera pas 1200 livres, ne seront assujettis qu'à une modique contribution, & que les novales qui ont été ôtées aux Curés par les Edits de 1768 & 1786 leur seront restituées, pour l'avenir, ainsi qu'aux Curés à portion congrue, sans qu'on puisse les obliger à payer la rétribution d'un Vicaire, dans le cas où la population de leurs Paroisses sembleroit en exiger un.

14°. Nous aurions mis fin ici à nos très-respectueuses représentations sur ce qui concerne la Religion & ses Ministres; mais nous savons que, dans ces circonstances, des Ecrivains exaltés ont parcouru les extrêmes,

& qu'il s'en eſt trouvé qui ont diſputé au Clergé le droit d'aſſiſter aux Etats-Généraux comme Ordre diſtinct de l'Ordre de la Nobleſſe & de celui du Tiers-Etat. Nous devons donc à notre Député une inſtruction, dans le cas où cette prétention ſeroit élevée dans l'auguſte Aſſemblée des Etats-Généraux. On a aſſuré qu'un des moyens de conciliation qu'on a préſenté, pour faire adopter ce ſyſtême ſans fondement, étoit de demander que le Clergé du premier Ordre fût réuni à la Nobleſſe, & celui du ſecond Ordre au Tiers-Etat.

Nous chargeons notre Député aux Etats-Généraux de s'oppoſer de tout ſon pouvoir à cette injuſte prétention, & de s'unir avec tous les Repréſentans du Clergé de France, pour ſoutenir qu'il y a dans le Clergé une hiérarchie, un ordre de Membres, qui deſcend depuis le Souverain Pontife juſqu'au dernier Clerc, & qui remonte depuis celui-ci juſqu'au Souverain Pontife, Chef viſible de l'Egliſe, & Vicaire de J. C. qui en eſt le Chef inviſible; qu'ainſi le Clergé eſt un ſeul Corps, un Corps unique diviſé en pluſieurs Membres, que cette unité eſt eſſentiellement indiviſible; que le premier Ordre du Clergé partage avec le ſecond les mêmes prérogatives; qu'on ne peut pas aſſigner de

tems, dans les faſtes de la Monarchie, où le Clergé n'ait eu la prééminence ſur tous les autres Corps; que ces droits anciens ont été reconnus & renouvellés par Louis XIV dans l'Edit d'Avril 1695, art. 45, par lequel il déclare « qu'il veut que les Archevêques » & Evêques, *& autres Eccléſiaſtiques*, ſoient » honorés *comme le premier des Ordres du* » *Royaume*, & qu'ils ſoient maintenus dans » les droits, honneurs, rangs, ſéances, pré- » ſidences & avantages dont ils ont joui ou » dû jouir juſqu'à préſent »; que le Roi heureuſement régnant a confirmé cette prérogative, dans le réglement annexé aux Lettres de convocation des Etats-Généraux, art. 39, par lequel il ordonne que le Clergé aura la droite ſur la Nobleſſe dans l'Aſſemblée générale; enfin que ces prérogatives ſont fondées ſur le caractere auguſte dont ils ſont revêtus, & ſur les fonctions ſaintes qu'ils exercent.

C'eſt pourquoi, il ne négligera rien pour que le Corps du Clergé ſoit maintenu & conſervé dans toutes ſes prérogatives honorifiques, & notamment dans celle d'être le premier Ordre de l'Etat. Il demandera avec la plus vive inſtance l'exécution de l'article 45 de l'Edit de 1695. Il repréſentera qu'il eſt de l'intérêt même du Roi que les Curés

& tous ceux qui partagent leurs fonctions, & qui ſont la plus nombreuſe & certainement la plus utile portion du Clergé, jouiſſent de toute la conſidération des Peuples ; que cette ligne de démarcation entre le Clergé du premier Ordre & celui du ſecond, en aviliſſant à leurs yeux leurs Paſteurs, diminueroit & anéantiroit bientôt ce reſpect que les inférieurs ont, comme par inſtinct, pour ceux qui leur ſont préſentés comme ayant une ſupériorité d'état, & comme étant revêtus de privileges diſtinctifs.

Bénéfices.

1°. Les ſaints Canons, d'accord avec la raiſon, veulent que les places Eccléſiaſtiques ſoient données aux plus dignes, & à ceux qui doivent être les plus utiles à l'Egliſe & à la Religion. Si ce principe étoit la regle de conduite de tous les Collateurs, il renverſeroit toutes les brigues de l'ambition & de l'avidité, & l'Egliſe n'auroit pas à gémir tous les jours ſur tant de Miniſtres qui ſont ſa douleur & qui la déshonorent par leurs ſcandales. La probité du Roi, la pureté de ſes mœurs, ſon amour connu pour le bien de l'Egliſe, nous ſont un ſûr garant du deſir qu'il a de ne laiſſer tomber

ſes graces que ſur ceux qui en ſont dignes.

2°. Pour remplir le but que Sa Majeſté ſe propoſe, elle ſera ſuppliée d'ordonner qu'il ſera formé un Conſeil compoſé d'un certain nombre d'Eccléſiaſtiques, choiſis dans le premier & ſecond Ordre, chargés de prendre & recueillir des informations ſur les vie & mœurs, ſur la capacité & ſur les talens reſpectivement néceſſaires pour chaque place, de chacun des Eccléſiaſtiques deſtinés à recevoir des marques de bonté de Sa Majeſté, & de lui indiquer ceux qui, ſelon l'eſprit des Canons, méritent la préférence.

3°. Dans ce cas la confiance du Roi ſeroit la ſeule récompenſe de ceux qui compoſeroient cette eſpece de Conſeil de conſcience, & pendant tout le tems qu'ils ſeroient chargés de cette adminiſtration, ils ne pourroient aſpirer à aucun Bénéfice, ou aucune grace de la part de Sa Majeſté.

4°. Comme les récompenſes ſuppoſent toujours un mérite, Sa Majeſté eſt ſuppliée d'ordonner qu'il ne ſera point accordé de Penſion ou Bénéfice au-deſſus de 300 liv., depuis l'âge de douze ans juſqu'à dix-huit, & de 600 livres depuis dix-huit juſqu'au tems où l'on entrera dans les Ordres ſacrés.

5°. Sa Majeſté ſera ſuppliée de conſi-

dérer que les talens néceſſaires aux grandes places, ne ſe donnent pas avec elles; qu'il eſt indiſpenſable de s'être exercé & d'avoir fait une eſpece de noviciat dans les places inférieures; qu'il ſeroit par conſéquent digne de ſa ſageſſe de n'élever à l'Epiſcopat que des perſonnes qui auroient exercé, avec édification, les fonctions du ſaint Miniſtere, ſoit en qualité de Curés, ſoit en qualité de Vicaires, ſoit par toutes autres fonctions Eccléſiaſtiques, qui ſeroient un témoignage de leur zele, de leur capacité.

6°. Il eſt encore de la juſtice du Roi de déclarer que la Nobleſſe ne ſera point deſtinée excluſivement aux grandes places de l'Egliſe; que la vertu, le mérite & les talens ſeront un titre de recommandation auprès de Sa Majeſté, quel que ſoit la naiſſance de celui qui les poſſédera, & que ſa bienfaiſance & ſes bontés repoſeront, ſans diſtinction, ſur tous ceux qui en ſeront dignes.

7°. Les motifs qui ont donné naiſſance aux économats, étoient ſi viſiblement utiles à l'Egliſe & à la Religion, que les Docteurs les plus ſéveres en ont approuvé l'irrégularité apparente. L'emploi des deniers provenant des Bénéfices mis en réſerve, étoit deſtiné à rétablir les bâtimens qui dépen-

doient des Bénéfices, & dont les Titulaires étoient morts insolvables, à soutenir des Communautés pauvres, & à faire des pensions aux nouveaux convertis. Le Roi sera donc supplié de vouloir bien rappeller cet établissement à sa premiere destination, & d'ordonner le retranchement des abus qui peuvent régner dans son administration.

8°. On doit regarder aussi comme biens appartenans à l'Eglise & à l'Etat, les fonds destinés au soulagement des pauvres, & les Maisons qui servent d'asyle à l'indigence & à la maladie. C'est pourquoi, pour la conservation des fonds consacrés à ces pieux usages, il sera ordonné que tous les établissemens de charité, connus sous le nom d'Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Bouillons des pauvres, Bureau de la Miséricorde, ou sous toute autre dénomination, seront soumis, lorsqu'ils auront des fonds assurés, à une Administration composée des Magistrats, des Curés, avec plusieurs notables habitans, & que tout privilege, usage ou possession, à cet égard, seront déclarés abusifs & supprimés.

Constitution des Etats-Généraux.

Demander,

1°. Que préliminairement à toutes autres discussions, de quelque nature qu'elles soient, il soit fixé & déterminé quels sont les droits de la Nation représentée dans les Etats-Généraux ; la décision de cette question devant nécessairement influer sur toutes les opérations dont doit s'occuper cette Assemblée.

2°. Qu'il soit décidé que tout impôt, pour être légal, doit être consenti par la Nation représentée dans les Etats-Généraux, & approuvé par le Roi.

3°. Qu'avant toute délibération sur les impôts, le Roi soit supplié de mettre sous les yeux des Etats-Généraux un état detaillé de la recette & de la dépense par Départemens, comme le seul moyen de pouvoir établir une juste proportion entre la contribution & les véritables besoins, & de vérifier sans erreur la dette de l'Etat ; que cette dette sera consolidée dans son état actuel ; qu'il sera pourvu à un fonds de remboursemens graduels des capitaux, ainsi qu'au paiement des assignations à époques.

4°. Que préalablement encore à toute discussion sur les impôts, tous les objets de législation & tous les articles de la Constitution nationale seront délibérés, résolus

préſentés au Roi, & répondus par Sa Majeſté.

5°. Qu'on recueille les ſuffrages par ordre & non par tête ; cependant dans les circonſtances notre Député ſera libre de prendre le parti qui lui paroîtra le plus avantageux.

6°. Qu'il ſoit cependant arrêté que les objets de diſcuſſion ne ſeront définitivement décidés, que lorſqu'ils auront été ſoumis juſqu'à trois fois à une nouvelle délibération dans des intervalles convenus.

7°. Que les Etats-Généraux, prennent en conſidération la forme à obſerver dans la ſuite pour leur conformation, en conſervant toujours une juſte proportion entre le nombre des Députés, & la population, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes.

8°. Que l'époque périodique de la tenue des Etats-Généraux ſoit fixée à trois ans pour la premiere tenue, & à cinq ans dans la ſuite, ſans que ſous aucun prétexte on puiſſe la différer au-delà de ce terme.

9°. Que néanmoins Sa Majeſté puiſſe les aſſembler extraordinairement, dans le cas de guerre, ou d'autres beſoins preſſans qui demanderoient des ſecours extraordinaires.

10°. Que dans l'intervalle des Aſſem-

blées des Etats-Généraux, il ſoit établi dans les différentes Provinces des Bureaux, dont les fonctions ſe bornèront à préparer les matériaux néceſſaires à éclaircir les matieres qui n'auront pu être réglées dans la derniere Aſſemblée, & à recueillir les plaintes & les preuves de la violation des Loix arrêtées par les Etats-Généraux.

11°. Que pour aſſurer l'exécution des Loix propoſées & arrêtées par les Etats-Généraux, ſimplifier l'Adminiſtration dans les pays d'Election, & y établir un régime économique, il y ſera établis des Etats Provinciaux, dont l'organiſation ſera aſſimilée à celle des Etats du Dauphiné : ſauf à en établir pluſieurs dans chaque Province ou Généralité, ſuivant ſon étendue ; leſquels ſeront chargés de la répartition des impôts qui auront été arrêtés. Leſdits Etats ſeront tenus de s'aſſembler tous les deux ou trois ans au plus tard, & la moitié des Députés ſera changée abſolument à l'époque de leur Aſſemblée. Parmi ces Députés, il en ſera toujours admis deux des Corps réguliers qui ſeront choiſis par leurs Provinces reſpectives.

12°. Que dans le cas où des raiſons de bien public ne permettroient pas de former dans cette circonſtance ces ſortes d'é-

tabliſſemens, il fut pourvu à la conſolidation des Aſſemblées provinciales, en leur donnant néanmoins la forme la plus propre à remplir le but qu'on s'eſt propoſé en les établiſſant.

13°. Qu'il ſoit arrêté préliminairement dans les Etats-Généraux, que toute propriété ſera inviolable ; que nul ne pourra en être privé, même à raiſon de travaux publics, ſans recevoir une juſte indemnité.

14°. Que les Etats-Généraux ne ſe ſéparent pas, ſans avoir rédigé & ſigné le réſultat de leurs délibérations ſur tous les points qui auront été arrêtés. Ce réſultat ſera rendu public par la voie de l'impreſſion, & dépoſé d'une maniere légale dans tous les greffes des Cours ſouveraines, des Juſtices ſubalternes & dans les Archives de toutes les Municipalités.

Impôts.

1°. Le Clergé des Bailliages de Mantes & Meulan conſent de ſupporter proportionnellement à ſes biens & facultés, & concurremment avec les deux autres Ordres, les contributions & impôts de quelque nature qu'ils ſoient, renonçant,

à cet égard, à tous priviléges & prérogatives.

2°. Il demande que la durée des Impôts ne ſoit jamais indéfinie, & qu'elle ſoit toujours à temps.

3°. Que cette durée ne puiſſe s'étendre au-delà du temps intermédiaire entre l'Aſſemblée qui les aura conſentis & l'Aſſemblée ſuivante, ſauf à celle-ci à voter une prolongation, ſi elle le juge néceſſaire.

4°. En ſe ſoumettant à porter, proportionnellement à ſes facultés, ſa portion dans la contribution générale, il deſire que la répartition en ſoit confiée au Clergé de France, qui la diſtribuera par Diocèſes.

5°. Que chaque Diocèſe ait une Chambre ſyndicale, comme par le paſſé; mais qui ſoit compoſée de telle ſorte que le nombre des Curés y ſoit au moins égal à celui des autres Membres qui la formeront, & que la nomination de ces derniers ſe faſſe ou par conférences, ou par Doyennés.

6°. Que les réclamations que pourroient faire les Bénéficiers ſoient portées à cette Chambre, de la déciſion de laquelle cependant il pourra être appellé à une Cour Souveraine, ſoit par appel ſimple, ſoit par appel comme d'abus.

7°. Qu'il ſoit arrêté qu'un quart des Membres qui compoſeront cette Chambre ſortira d'exercice tous les ans, & ſera remplacé par un pareil nombre.

8°. Qu'il ſoit arrêté auſſi, que copie certifiée du montant de l'impoſition générale ſur le Clergé, de l'impoſition particuliere du Diocèſe & du rôle qui contiendra la répartition pour l'année ſera dépoſé dans chacune des Villes du Diocèſe, pour y avoir recours en cas de beſoin.

9°. Que les Receveurs prépoſés à la perception des impoſitions eccléſiaſtiques, ſoit choiſi par le Clergé du Diocèſe, pour ladite perception être faite à moindres frais poſſibles.

10°. Que ces Receveurs verſent directement le montant des impoſitions au Tréſor royal.

11°. Que par conſéquent la Charge de Receveur Général du Clergé ſoit ſupprimée, comme abſolument inutile.

12°. Demande que la Nation repréſentée dans les Etats-Généraux donne ſa ſanction aux dettes contractées par le Clergé uniquement pour venir au ſecours de l'Etat; qu'elle ſe charge des engagemens qu'elle a contractés, de ſorte que dans aucun temps, & ſous quelque prétexte que ce ſoit,

il ne puiſſe être ni pourſuivi, ni recherché, pour cauſe des emprunts que le Gouvernement a faits ſous ſon nom.

13°. Demande que le Réglement qui oblige les Collecteurs à faire la perception de tous les Impôts ait une exécution durable, & que tous les Receveurs des deniers du Roi intermédiaires juſqu'à préſent entre les Collecteurs des Paroiſſes & le Garde du Tréſor royal, ſoient ſupprimés comme extrêmement onéreux à la Nation qui eſt chargée de leurs honoraires, gratifications & taxations.

14°. Que dans le cas où il paroîtroit néceſſaire d'avoir dans chaque Election un Receveur particulier, il ſoit fait choix dans chaque arrondiſſement d'une perſonne qui, au moyen d'une caution ſolvable, ſoit chargée de la recette de toutes les ſommes perçues par les Collecteurs, à laquelle ſeroit attribué un honoraire honnête ; lequel Receveur ſeroit néanmoins ſoumis à l'inſpection & à la vérification de la part des Municipalités.

15°. Quant à l'Impôt repréſentatif des Corvées, demande qu'il ſoit employé à la confection des chemins de chaque Province où il aura été levé, ſans qu'on puiſſe intervertir cette deſtination, ni en confondre

les deniers avec ceux d'une autre Province, encore moins avec ceux d'un autre Département.

16°. Que les ſommes provenant de l'Impôt pour les Corvées ne ſoient employées que pour la réparation ou la réfection des grandes routes & des chemins de communication, ſans qu'il ſoit permis aux Seigneurs, ſous prétexte du bien public, d'en faire faire pour leur utilité particuliere.

17°. Que lorſque la confection des routes nouvelles, ou une nouvelle direction des anciennes occaſionnera la perte d'une portion de terre ou d'une maiſon, elles ſeront rembourſées aux Propriétaires à leur juſte valeur, avant qu'on puiſſe y faire paſſer le chemin qui aura été projetté.

18°. Demande que les Impôts portent ſur toutes les poſſeſſions foncieres, de quelque nature qu'elles ſoient ; que les châteaux, parcs & généralement tous les enclos appartenant aux Seigneurs & autres Propriétaires, y ſoient compris.

19°. Comme il ne ſeroit pas juſte que les Capitaliſtes qui poſſédent une partie du numéraire du Royaume, & dont la fortune eſt renfermée dans un porte-feuille fuſſent exempts de la contribution commune ;

mune ; il ſera aviſé par les Etats-Généraux aux moyens de leur faire partager, avec la Nation, les Impôts auxquels ils ſe ſont ſouſtraits juſqu'à préſent.

20°. Le ſel étant une denrée de premiere néceſſité, il paroîtroit de l'intérêt de la plus urgente & de la plus nombreuſe portion de la Nation, que la valeur en fût fixée à un prix beaucoup au-deſſous du prix actuel ; c'eſt pourquoi les Etats-Généraux aviſeront aux moyens de réduire le prix du ſel à ſix ſols la livre, dans les pays de gabelle ; en ſuppoſant qu'il ne ſoit pas poſſible de le confondre avec tous les objets qui entrent dans le cours du commerce.

21°. Les Droits d'Aides ſont un des impôts les plus onéreux ; l'exercice en eſt tyrannique ; il ſoumet tous les Citoyens à une inquiſition d'autant plus révoltante, que ces loix fiſcales ſont en très-grande partie un myſtere réſervé aux percepteurs, & que le Peuple ſe trouve ſouvent en contravention ſans le ſavoir ; c'eſt pourquoi le Roi ſera très-humblement & très-inſtamment ſupplié de vouloir bien ſupprimer entiérement les droits d'Aides, & de les convertir en un impôt ſur les vignes & jamais ſur le vin.

22°. L'impôt du contrôle des actes est encore un de ceux qui pesent souvent avec le plus d'injustice sur toute la Nation. La jurisprudence de cette partie de l'Administration est aussi mobile que la volonté des Administrateurs ; elle est fondée, en très-grande partie, sur des Arrêts du Conseil, qu'ils demandent & qu'ils obtiennent sans peine, & dans l'incertitude des droits, les Contrôleurs les portent toujours au plus haut, sauf la restitution. Ceux qui ignorent l'injustice de la perception ne la demandent pas, ceux qui la connoissent sont obligés de multiplier les démarches pour l'obtenir. Le Roi sera donc très-humblement supplié de vouloir bien donner une Loi qui fixe invariablement, par un tarif détaillé, les droits de contrôle qui seront dus pour chaque acte en particulier, sans qu'il soit permis aux Administrateurs, ni d'interpréter cette Loi, ni de lui donner aucune extension, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires. Cette Loi sera enregistrée & publiée dans chaque Juridiction, & une copie certifiée, déposée dans les archives de chaque Municipalité.

23°. On doit encore mettre au nombre des impôts les droits de péage, qui gênent le commerce, qui sont dispendieux pour

ceux qui passent fréquemment d'un lieu à un autre, & qui souvent ont été accordés à des Particuliers pour des ouvrages pour lesquels ils gagnent 40 pour cent. C'est pourquoi les Etats-Généraux sont priés de présenter au Roi les vœux de tous les Citoyens contre ces droits, souvent injustes, & d'en ordonner la suppression.

Administration de l'Etat.

1°. Après que Sa Majesté aura bien voulu faire connoître aux Représentans de la Nation la véritable situation de ses finances, l'état fidele de la dette publique & du *deficit* actuel, les Etats-Généraux s'occuperont des mesures pour sanctionner la dette publique, combler le *deficit* & rétablir l'équilibre entre la recette & la dépense, par tous les moyens que pourra fournir un bon système d'administration dans les Finances, de perception des impôts, d'économie dans les dépenses, d'une parfaite exactitude dans la comptabilité & d'un ordre stable dans toutes les parties de l'Administration, sans lequel tout le zele & tous les efforts de la Nation seroient vains & inutiles.

2°. Pour parvenir à cette heureuse ref-

tauration, il ſeroit convenable que les Etats-Généraux, ſous le bon plaiſir du Roi, fixaſſent la dépenſe des Maiſons de Sa Majeſté, de la Reine & des Princes, de maniere cependant que cette détermination de dépenſe ne pût nuire ni à la grandeur du Roi, ni à la ſplendeur de ſon Trône.

3°. Qu'ils fixaſſent de même la dépenſe de chaque Département, en y retranchant cependant celles qui, après un mûr examen, auroient été reconnues inutiles & ruineuſes, comme celles qu'entraînent, par exemple, dans les Bureaux des Miniſtres, cette multitude de Commis ſubalternes, dont les appointemens, trop conſidérables, n'ont aucune proportion avec leur travail.

4°. Qu'ils établiſſent un ſyſtême de Finance qui puiſſe ſimplifier celui qui a été ſuivi juſqu'à préſent, qu'ils ſupprimaſſent toutes ces places, créées ſous différentes dénominations, ou au moins qu'elles fuſſent reſtraintes au nombre rigoureuſement néceſſaire, n'étant pas dans l'ordre de diſtribuer à vingt individus le travail qui peut être fait par un ſeul.

5°. Le Roi, revêtu éminemment de la puiſſance exécutive, & ne pouvant remplir ſeul, & par lui-même, cette auguſte

fonction, eſt forcé d'appeller à ſon Conſeil des Miniſtres, entre leſquels il partage ſon autorité, & qui peuvent en abuſer ; les Etats-Généraux ſont donc priés d'arrêter, ſous le bon plaiſir du Roi, que tous les Miniſtres, & généralement tous ceux qui auront été chargés en chef, ou autrement, d'une partie d'adminiſtration quelconque, ſeront reſponſables à la Nation de leur conduite, & pourſuivis pardevant les Tribunaux déſignés par les Etats-Généraux, pour cauſe de prévarication dans la partie de l'adminiſtration qui leur aura été confiée, n'étant pas dans l'ordre que l'impunité & ſouvent des honneurs & des bienfaits ſoient la récompenſe de l'inconduite & de l'incapacité.

6°. Il ſeroit encore à ſouhaiter que le Roi voulût bien accueillir avec ſa bonté ordinaire la ſupplication que lui feroient les Etats-Généraux de donner entrée dans ſes Conſeils à un nombre de perſonnes éclairées, & d'une probité reconnue, que Sa Majeſté leur permetrroit de lui préſenter.

Adminiſtration de la Juſtice.

1°. Il ſera fait à Sa Majeſté de très-hum-

bles ſupplications de maintenir les différens Tribunaux Eccléſiaſtiques & civils dans le libre cours & exercices de leurs pouvoirs & juriſdictions, trop ſouvent interrompus par des commiſſions, évocations ou attributions particulieres.

2°. Sa Majeſté ſera encore ſuppliée de vouloir bien ordonner la continuation & perfection d'un travail déja commencé par ſes ordres, concernant la réformation du Code civil & criminel, dont le but doit être de ſimplifier la procédure, de régler la taxe des dépens, diminuer les épices & autres frais, & porter enfin la lumiere dans ce labyrinthe obſcur, où s'égarent, tous les jours, tant de malheureux Plaideurs, victimes de la rapacité des Miniſtres inférieurs de la Juſtice.

Quant à la réforme du Code criminel, le vœu du Clergé ſeroit, 1°. que toute queſtion fût bolie, excepté pour le crime de lèze-Majeſté au premier chef; 2°. que l'inſtruction de la procédure criminelle ſe fît publiquement, interrogatoires, dépoſitions des témoins, récolement & confrontation; 3°. qu'on accordât un Conſeil à tout prévenu de crime; 4°. qu'on établît une proportion entre le délit & la peine; 5°. que la loi ne prononçât pas indifféremment la

peine de mort contre des crimes qui ont entr'eux une énorme différence ; 6°. que la peine de mort ne fût prononcée que contre les grands crimes, tels que ceux de lèze-Majesté divine & humaine, & les assassinats ; 7°. que les supplices atroces fussent abolis ; 8°. qu'aucun Tribunal, excepté une Cour Souveraine, ne pût juger les procès criminels en dernier ressort ; 9°. que tout Arrêt qui prononceroit peine de mort, n'eût son exécution qu'après trente jours ou plus, selon la distance des lieux, & que, pendant tout ce tems, on laissât ignorer au criminel le supplice auquel il aura été condamné ; 10°. que des Ecclésiastiques zélés visitassent les prisons plusieurs fois dans l'année ; 11°. enfin, qu'on accordât la communion aux condamnés à mort, lorsqu'ils demanderoient cette grace.

3°. Il sera représenté aux Etats-Généraux assemblés qu'il seroit très-avantageux pour la Nation que le ressort des Parlemens fût renfermé dans des bornes plus étroites, que par-là ils rendroient plus promptement la justice.

4°. Que pour faciliter l'exécution de ce projet, les Présidiaux pourroient être autorisés à juger en dernier ressort jusqu'à

la concurrence de la ſomme de 10 à 12000 livres.

5°. Il ſeroit à ſouhaiter que les Juges, tant ſupérieurs qu'inférieurs, fuſſent reſponſables de leurs jugemens, lorſque, par l'ignorance des Loix qu'ils doivent connoître, ou par corruption, ils auroient rendu des jugemens injuſtes, & que, dans ces circonſtances, ils fuſſent condamnés à des indemnités envers les Parties, proportionnées aux torts qu'elles auront éprouvés, & même déclarés incapables d'exercer dans la ſuite aucune charge de judicature.

6°. Cette reſponſabilité doit s'étendre à tous les Officiers ſubalternes, qui ſeront condamnés aux mêmes peines, dans le cas où ils ſeroient convaincus d'avoir, par des procédures inſidieuſes, prolongé la durée des procès, ou d'avoir augmenté les frais par des écritures inutiles.

7°. Pour obvier à tous ces inconvéniens, les Etats-Généraux ſeront priés d'aviſer aux moyens de ſupprimer la vénalité des charges de judicature, de procurer la juſtice gratuite, d'éteindre ſucceſſivement tous les offices inutiles & ſurabondans dans l'adminiſtration de la juſtice.

8°. Il ſeroit encore avantageux de demander la ſuppreſſion des Juſtices Seigneu-

riales ; 1°. parce que plusieurs degrés de juriſdiction multiplient les frais ; 2°. parce que les Baillis, ne tenant audience que rarement, à cauſe de leur éloignement du lieu où ils doivent rendre la juſtice, prolongent néceſſairement les procès ; 3°. parce que, parmi ces Juges, on ne trouve pas toujours les lumieres & les talens qui devroient préſider à ces honorables fonctions.

9°. Il ſeroit à ſouhaiter, pour le bonheur des campagnes, qu'il fût établi, dans chaque Paroiſſe, une eſpece de Tribunal, ſous le nom de *Chambre d'arbitrage*, compoſée du Syndic, de ſix Habitans & du Curé qui préſideront ; qu'avant de faire aucune demande juridique & de donner aſſignation, les Parties fuſſent tenues de ſe préſenter à cette Chambre, d'y expliquer elles-mêmes, ou par d'autres, mais ſans le miniſtere d'un Procureur, l'objet de leur diſcuſſion, les raiſons ſur leſquelles elles fondent leur demande ou leur refus, & d'attendre la Sentence arbitrale qui ſeroit prononcée dans le délai ſeulement néceſſaire, pour prendre des éclairciſſemens, lorſqu'ils ſeront indiſpenſables. Si les Parties étoient de deux Paroiſſes, l'avis ſeroit ſuſpendu juſqu'à ce que les Membres des

deux Chambres, ou le plus grand nombre d'iceux, euſſent pu conférer enſemble ſur l'objet de la conteſtation; & alors la Sentence arbitrale ſeroit commune. Les Parties ne pourroient commencer aucune procédure, ſans un certificat de la Chambre d'arbitrage qui atteſteroit qu'elles s'y ſont préſentées, & qui renfermeroit la Sentence arbitrale. Que de procès ſeroient étouffés dès leur naiſſance, ſi on choiſiſſoit ainſi des Juges de paix!

Abus.

1°. Sa Majeſté ſera ſuppliée de vouloir bien, dans ſa ſageſſe, remédier, pendant la tenue des Etats-Généraux, & ſur leurs reſpectueuſes repréſentations, aux abus ſuivans.

2°. C'eſt un abus à ſupprimer que ces Priviléges excluſifs qui gênent le commerce, contrarie l'ordre & la liberté publique, & par conſéquent ſont onéreux à l'état.

3°. C'eſt un abus que ces accaparemens qui ſe font, ou par des compagnies ou par des particuliers. Ce ſeroit plus qu'un abus, ce ſeroit un crime digne de la plus ſévere punition, ſi, dans ces tems malheureux où le

prix des grains eſt exceſſif, ces accaparemens portoient ſur ces objets de premiere néceſſité.

4°. C'eſt un abus que tous ces priviléges, acquis ſouvent à un prix modique, qui déchargent les uns, en augmentant le fardeau des autres.

5°. C'eſt un abus que ces Loteries qui exaltent les imaginations par l'eſpérance, qui ſervent d'aliment à l'avidité, ruinent des familles, & expoſent les enfans & les domeſtiques à voler leurs parens ou leurs maîtres, pour ſatisfaire une paſſion qui n'a qu'un objet fantaſtique.

6°. C'eſt une ſurpriſe faite à la religion du Roi que ces Lettres de cachet ou ces Lettres cloſes, données arbitrairement par ſes Miniſtres, & qui enlevent à l'homme la plus précieuſe de ſes propriétés, ſa liberté. Les Etats-Généraux ſupplieront Sa Majeſté de vouloir bien les abroger, ou au moins de n'en accorder aucune qui ne ſoit ſignée de ſa main, & après qu'elle aura été jugée néceſſaire par un conſeil de ſix perſonnes d'une probité reconnue, dont Sa Majeſté aura fait choix.

7°. C'eſt encore une ſurpriſe faite à la religion du Roi que ces penſions, ſouvent exceſſives, ſouvent multipliées ſur une

même tête, accordées à la protection, à l'importunité & à l'intrigue. Les Etats-Généraux supplieront Sa Majesté de leur faire représenter l'état des pensions, le nom des personnes à qui elles ont été accordées, afin qu'ils puissent lui faire de très-humbles représentations sur celles qui seroient sans motifs ou excessives; comme aussi de faire publier tous les six mois, par la voie de l'impression, l'état des pensions que Sa Majesté aura accordées dans cet intervalle.

Les Etats-Généraux supplieront encore Sa Majesté de se ressouvenir, dans sa bonté, de tant de braves Militaires qui ont vieilli dans ses armées, de tant de Magistrats qui se sont épuisés dans les fonctions de la Magistrature, de tant d'hommes dans tous les états qui ont bien mérité de la patrie, & qui, réduits à une pénible indigence, parce que leurs vertus ne leur ont pas permis de solliciter des faveurs qui ne s'accordent qu'à l'intrigue, ont besoin des secours de Sa Majesté, pour achever leur carriere en paix.

8°. C'est un abus ignoré du Roi que cette extension donnée aux Capitaineries qui, en privant les Seigneurs du droit de chasse dans les lieux où Sa Majesté n'est

jamais venue & ne viendra jamais chaſſer, ne préſente qu'un moyen de donner, dans les Bailliages de Mantes & de Meulan, à des Etrangers, le patrimoine des légitimes Propriétaires.

9°. C'eſt un abus, & plus qu'un abus, car c'eſt une injuſtice évidente que cette quantité de gibier qui dévore les campagnes, qui ruine les cultivateurs, qui éveille l'audace des braconniers & qui conduit dans les priſons, & ſouvent aux galeres, ces hommes, coupables à la vérité, mais qui auroient été des citoyens paiſibles, ſi l'abondance exceſſive du gibier ne les eût pas invités à violer la Loi. C'eſt pourquoi les Etats-Généraux ſupplieront le Roi, s'il ne pouvoit encore ſe rendre à la réclamation générale qui demande la ſuppreſſion du droit de chaſſe, de donner une loi ſimple, claire, d'une exécution facile & efficace, qui mette tous les cultivateurs à l'abri de l'inconcevable vexation qu'ils ont éprouvée juſqu'à préſent, & qui leur aſſure une indemnité proportionnelle au tort qu'ils auront ſouffert.

10°. C'eſt un abus que cette foule trop nombreuſe de Gardes-chaſſes répandus dans toutes les campagnes, & qui croient, parce qu'ils ſont armés, pouvoir traiter

avec hauteur, & souvent avec dureté, ses honnêtes & paisibles Habitans. Il seroit à souhaiter que leur nombre fût réduit, & ne s'accrût pas arbitrairement selon la volonté des Seigneurs.

11°. C'est un abus que la foi accordée à leurs procès-verbaux. L'erreur, la malice, la vengeance, peuvent souvent les égarer. Il seroit avantageux pour tous les Citoyens qu'il fût fait un Règlement qui ordonneroit que les procès-verbaux des Gardes-chasses n'auroient foi en justice qu'autant qu'ils seroient appuyés du témoignage d'un second témoin.

12°. C'est un abus que les Maîtrises des Eaux & Forêts se donnent le droit d'exiger tantôt 30, tantôt 36, tantôt 48 sols, & même davantage, pour la permission donnée à un particulier d'abattre un arbre qui n'a pas souvent cette valeur. Les Etats-Généraux seront priés de prendre en considération, pour les intérêts du Roi, à cause de ses forêts, & pour l'avantage de la Nation, l'administration arbitraire de cette Juridiction.

13°. C'est une surprise faite à la religion du Roi, que le Réglement qui exclut le Tiers-Etat de tous les grades militaires. Ce Réglement avilit, dégrade & pourroit dé-

courager à jamais cette partie la plus nombreuſe de la Nation, dans le ſein de laquelle on a trouvé des hommes qui, par leurs vertus, leurs connoiſſances & leurs talens militaires, ont été le ſoutien de la patrie & la gloire de la Nation françoiſe. Le Roi ſera donc très-humblement ſupplié d'annoncer que le Tiers-Etat jouira du droit naturel qu'il a de parvenir par ſes talens & ſes vertus, à tous les grades militaires, & qu'il n'y aura plus, ſelon l'expreſſion de bonté de Mrs. de l'Ordre de la Nobleſſe, *de barrieres entre les hommes & les places.*

14°. C'eſt un abus que ces ſurvivances qui éterniſent les places dans certaines familles, en les rendant héréditaires. C'eſt récompenſer un mérite qui n'exiſtera peut-être jamais; c'eſt priver des hommes qui ont bien mérité de la patrie, d'une récompenſe qui leur eſt due.

15°. Nous ſouhaiterions que la ſuppreſſion de la milice fît diſparoître un abus qui ſe renouvelle tous les ans, & que la rigueur des Ordonnances ne peut empêcher les bourſes qui ſe font avant le tirage, & qui ſont une ſeconde taille pour les Paroiſſes.

16°. C'eſt un abus que ces Lettres de

répi & de ſurſéance qui enlevent au créancier le droit de réclamer ſa propriété, & qui donnent au débiteur le tems & la facilité de faire diſparoître les objets qui étoient le gage d'une juſte créance. Le Roi ſera donc ſupplié de refuſer indiſtinctement à toute perſonne de quelqu'état & condition qu'elle ſoit, ces ſortes de Lettres, & de laiſſer aux Tribunaux à prononcer une ſurſéance, dans le cas ſeulement où le délai de paiement ſera avantageux au débiteur, ſans faire courir de riſques au créancier.

17°. C'eſt un abus que le ſilence du miniſtere public dans ces faillites frauduleuſes qui mettent le créancier à la merci du débiteur. C'eſt autoriſer un vol public; c'eſt ménager à des hommes, conſommés dans l'art perfide d'augmenter leur fortune, par la ruine de leurs concitoyens, une impunité d'autant plus révoltante, que la bonne foi trahie eſt encore obligée d'y donner les mains, dans l'eſpérance de recueillir quelques débris qui leur échapperoient ſans cette condeſcendance. Le Roi ſera donc encore ſupplié de conſentir une loi qui enjoigne au miniſtere public de requérir qu'il ſoit informé contre tout banqueroutier frauduleux, & que ſon procès lui

lui ſera fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Ce ſeroit une juſtice de faire ſupprimer le privilége de ces lieux qui ſervent d'aſyle à la mauvaiſe foi, & d'autoriſer tout créancier à pouvoir faire exécuter le décret de priſe-de-corps qu'il auroit obtenu contre ſon débiteur, condamné comme banqueroutier frauduleux, dans quelqu'endroit qu'il ſe fut réfugié, même dans ſa propre maiſon.

18°. L'humanité révoltée doit dénoncer à la Nation, repréſentée dans les Etats-Généraux, un abus qui déchire toutes les ames ſenſibles; cet abus, c'eſt le droit atroce que s'eſt donné l'homme d'acheter ſon ſemblable, de le priver de ſa liberté, de le ſoumettre à un travail dur & continuel, & de le rendre juſqu'à ſa mort la victime de ſes caprices & de ſes cruautés. Le Roi ſera donc ſupplié de vouloir bien encourager la reſpectable Société des amis des Noirs, & l'autoriſer à chercher & à propoſer au Gouvernement les moyens les plus propres à abolir l'infâme commerce de la Traite des Negres.

Demandes particulieres & locales.

Si nous pouvions eſpérer que les Etats-Généraux puſſent s'occuper des intérêts particuliers de chaque Bailliage, nous ajouterions les demandes ſuivantes :

1°. Des ſecours pour les réparations urgentes de l'Egliſe Collégiale de Mantes, monument ſuperbe de la piété de la mere & de la femme de Saint-Louis, & dont la chûte pourroit être déſaſtreuſe pour un grand nombre de Citoyens.

2°. Quoique nous ayons déja parlé des abus qui ſe paſſent dans la Juriſdiction des Eaux & Forêts, nous chargeons notre Député de dénoncer ceux qui ſe commettent particuliérement dans la Maîtriſe de Saint Germain-en-Laye, dont les Officiers ſubalternes rançonnent les habitans de la campagne, en exigeant d'eux qu'ils prennent des permiſſions pour abattre toute eſpece d'arbres, même les taillis, & qui font payer ces permiſſions arbitrairement, parce qu'elles leur tiennent lieu des gages que cette Maîtriſe ne leur donne pas. La ſuppreſſion de cette Juriſdiction ſeroit avantageuſe & les Juges Royaux pourroient la remplacer.

3°. Les Bailliages de Mantes & Meulan

réclament encore contre un abus qui leur eſt particulier, c'eſt le droit de déport que les Evêques, particuliérement en Normandie, s'attribuent dans leurs Diocèſes. Ce droit eſt contraire à la propriété des Curés, puiſqu'il les prive, pendant une année, d'un bien qui leur appartient; mais il eſt encore bien plus contraire aux droits des Paroiſſiens, ils ſe trouvent livrés à un Etranger qui eſt venu marchander le droit de vivre à leurs dépens, & pour lequel les mœurs & la religion ſont des objets à-peu-près indifférens. Il eſt affligeant pour l'Egliſe de voir, dans ces circonſtances, le revenu temporel adjugé à l'enchere, & le miniſtere ſpirituel au rabais.

4°. Les Religieuſes Annonciades de Meulan ſupplient le Roi; 1°. de vouloir bien leur accorder une indemnité proportionnée à la perte qu'elles ont faite de la moitié de leur dotation, par la réduction à moitié des rentes ſur les revenus de Sa Majeſté; 2°. de vouloir bien ordonner, que les deux années qui leur ſont dues des arrérages du reſte de leur dotation leur ſoient payées, leur ſubſiſtance y étant rigoureuſement attachée.

5°. Le Roi ſera encore ſupplié de vouloir bien prendre en conſidération les en-

traves miſes depuis trois ans à la liberté que doivent avoir les Eccléſiaſtiques, de diſpoſer de leurs biens, en les aſſujettiſſant, par l'Arrêt de ſon Conſeil du 5 Septembre 1785, à ne pouvoir paſſer les premiers baux des conſtructions ou reconſtructions qu'à l'enchere, & en préſence du Subdélégué de l'Intendant. Cette formalité ſollicitée par les Adminiſtrateurs des Domaines, prive les Eccléſiaſtiques du droit de faire le choix de ceux auxquels ils ont intérêt de confier les bâtimens qui leur appartiennent, les ſoumet à une dépenſe inutile, & les expoſe à payer des droits proportionnels au prix d'une adjudication qui peut être forcée dans ces circonſtances, & qui ſouffrira un rabais au premier bail qui ſera paſſé dans la ſuite.

Tels ſont les vœux que forme le Clergé des Bailliages de Mantes & Meulan ; il les unit aux vœux patriotiques de l'Ordre de la Nobleſſe & de l'Ordre du Tiers-Etat, ou plutôt à ceux de tous les François. Sa confiance dans les lumieres de la Nation repréſentée dans les Etats-Généraux ; l'eſpérance que l'on n'entendra, dans cette auguſte Aſſemblée, que la voix du patriotiſme, & ſur-tout la connoiſſance qu'il a

des sentimens paternels du Roi pour ses fideles sujets, tout lui annonce cette heureuse harmonie qui doit réunir les esprits & les cœurs, & qui opérera cette régénération si désirée, qui rendra à la Religion sa splendeur ; à l'Etat, sa constitution ; aux Citoyens, l'affermissement de leurs droits & de leurs propriétés ; & qui procurera au Monarque, ou plutôt au pere qui nous gouverne, cette gloire solide & immortelle, qui est le prix de la bienfaisance & des vertus.

Ledit cahier renferme les instructions que nous avons eu intention de donner à notre Député. Nous allons les résumer & les réduire à quelques points principaux, dont nous le chargeons de solliciter l'admission.

1°. Nous lui recommandons de ne point s'éloigner de nos principes sur la nature & l'essence de la monarchie françoise, & les prérogatives qui appartiennent au Monarque chargé des rênes de l'Etat.

2°. Nous lui recommandons de s'opposer, avec le zèle dont doit être animé tout Ministre de l'Evangile, à tout système qui pourroit contrarier les principes de la Re-

ligion catholique, apoſtolique & romaine, la ſainteté de ſon culte, les prérogatives eſſentielles de ſes Miniſtres ; en un mot, tout ce qui pourroit tendre à affoiblir l'autorité dont Jeſus-Chriſt a revêtu ſon Egliſe, & le reſpect qui lui eſt dû.

3°. Nous lui recommandons expreſſément de s'unir à tous les Repréſentans de la Nation, pour demander au Roi, avec les inſtances les plus vives & les plus reſpectueuſes, de vouloir bien, avant toute délibération ſur les impôts, accorder une Loi irrévocable qui ordonne ; 1°. que les Etats-Généraux ſeront toujours aſſemblés dans la ſuite à une époque fixe ; 2°. que nulle Loi portant création d'impôts ne pourra être portée que dans leſdits Etats ; 3°. que les impôts ne ſeront accordés au plus que juſqu'aux Etats-Généraux ſuivans, & que ſi leſdits Etats n'étoient pas convoqués à l'époque arrêtée, leſdits impôts ne pourront être ni continués ni perçus ; 4°. que les Miniſtres rendront compte aux Etats-Généraux de toutes les ſommes dont ils auront fait & ordonné l'emploi. Cette derniere Loi eſt dautant plus néceſſaire, que ſans elle tous les efforts de la Nation pour la reſtauration de l'Etat, ne laiſſeroient, pour l'avenir, que la funeſte perſpective

des mêmes malheurs que la bonté du Roi a intention de faire disparoître, & la ruine inévitable du Royaume, qu'un Administrateur sage & économique doit élever au-dessus des différentes Puissances répandues dans l'Europe entiere.

4°. Enfin, nous chargeons notre Député de faire sur tous ces objets, que nous regardons comme les plus essentiels, & sur tous les autres de même importance qui pourroient être proposés dans l'Assemblée des Etats-Généraux, les remontrances les plus fortes, les plus énergiques ; nous le conjurons, au nom de la Nation entiere, qui réclame son inébranlable fermeté, de ne point se décourager à la vue des obstacles qu'on pourroit lui opposer ; mais de faire, dans cette précieuse circonstance, tout ce qu'on doit attendre d'un zèlé Citoyen & d'un bon François.

Dans cette confiance, par ces Présentes nous lui donnons tous pouvoirs généraux & suffisans pour proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du

Royaume & le bien de tous & de chacun des Sujets de Sa Majesté, promettant d'agréer tout ce qu'il aura consenti & arrêté avec les autres représentans de la Nation dans les Etats-Généraux.

HUA, Doyen, Président. RADIX. HARASSE. HUA. CHOPIER. LE MARIE. MAHEU, Secrétaire. OBRY. DE CAIX. DE LA VIGNE. Tous Commissaires.

EXTRAIT
DU
PROCÈS-VERBAL

Des Séances de l'Assemblée de l'Ordre de la Noblesse des Bailliages de Mantes & Meulan.

Du Lundi 9 Mars 1789.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf, le lundi neuf Mars, en vertu de deux Ordonnances de Haut & Puissant Seigneur Messire Jean-Balthazar, Comte d'Adhémar, de Montfalcon, des premiers Comtes souverains d'Orange, Montélimart, Grignan, &c. Grand-Bailli d'épée des Bailliages de Mantes & de Meulan, Gouverneur des Villes & Châteaux de Dieppe & d'Arques, premier Ecuyer de Madame Elizabeth de France, Maréchal des Camps & Armées du Roi, ci-devant son Ambassadeur extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique, faites & données, l'une au Bailliage & Siége Présidial de la ville de Mantes, le

13 Février dernier, & l'autre au Bailliage de Meulan, le 14 dudit mois, en exécution de la Lettre du Roi donnée à Verſailles le 24 Janvier de la préſente année, pour la convocation des Etats-Généraux à Verſailles le 27 Avril prochain, & du Réglement y annexé ; l'Ordre du Clergé deſdits Bailliages de Mantes & de Meulan, s'eſt rendu à dix heures du matin à l'Aſſemblée des trois Etats deſdits Bailliages, en la Salle de l'Audience & Siége Préſidial de Mantes.

De la Salle d'Audience, les trois Ordres ſont partis proceſſionnellement, le Clergé à droite, la Nobleſſe à gauche, & le Tiers-Etat entre deux & à la ſuite, pour ſe rendre en l'Egliſe Royale & Collégiale de Notre-Dame de cette Ville, où M. le Doyen de ladite Egliſe, après avoir prononcé un diſcours, a célébré la Meſſe du Saint-Eſprit.

DISCOURS

Prononcé par M. Hua, Doyen de l'Eglise Royale & Collégiale de Notre-Dame de Mantes, avant la Messe du Saint-Esprit, à laquelle ont assisté les trois Ordres qui composoient l'Assemblée générale des Bailliages de Mantes & Meulan, le 9 Mars 1789.

MESSIEURS,

Assemblés dans ce Temple, élevé autrefois à la Majesté du Très-Haut par la piété de nos Rois, vous venez aujourd'hui adorer la Puissance, implorer les lumieres d'un Dieu, sans lequel toutes les mesures de la prudence humaine ne sont que de foibles & inutiles ressources. Quel succès ne devons-nous donc pas attendre des vues pleines de sagesse qui dirigeront votre choix, puisque, dans une circonstance si intéressante, vous ne commencez à agir que sous les auspices de la Religion ?

C'est de vous, Monsieur, dans la personne de vos Députés ; c'est de vous que la France attend cette régénération, ce

nouvel ordre de choſes d'où va naître & la gloire de l'Etat, & le bonheur de la Nation. Loin donc de vous tout intérêt perſonnel, toutes conſidérations humaines, tout ce qui n'auroit pas pour unique objet l'avantage & l'utilité publique. Du choix que vous allez faire, dépend l'honneur, la gloire, la proſpérité de l'Empire. Vous venez ici contracter l'engagement le plus ſolemnel envers la Religion, envers le Prince, envers la Patrie. Le peuple attend de votre ſageſſe, & le ſuccès de ſes eſpérances, & l'accompliſſement de ſes vœux.

De quels ſecours n'avons-nous pas beſoin, Meſſieurs, dans cette grande & importante affaire !

Proſternons-nous donc tous enſemble aux pieds du Trône de l'Eternel : offrons-lui le ſacrifice de propitiation : prions-le de jetter un regard favorable ſur le Royaume.

Faites, Seigneur, faites deſcendre du haut du Ciel, ſur notre Auguſte Monarque, quelques rayons de cette divine ſageſſe qui préſide aux conſeils éternels : inſpirez-lui dans votre clémence, inſpirez-lui les moyens les plus ſûrs de ſoulager ſes peuples, & d'effacer juſqu'au ſouvenir des maux & des calamités paſſées : éclairez

de vos lumieres les Députés des différens Ordres : répandez dans tous les cœurs l'amour de la paix, de l'union & de la concorde. Animés d'un même eſprit, puiſſent-ils concourir tous enſemble au renouvellement des mœurs, à la réformation des abus; & puiſſions-nous voir déſormais, ſous le regne du meilleur de tous les Rois, le regne de la piété, de la vertu, de la paix, de la gloire & de l'abondance.

De retour à la Salle d'Audience, proceſſionnellement comme on y avoit été, chacun a pris ſa place : l'Ordre du Clergé à droite, l'Ordre de la Nobleſſe à gauche, & l'Ordre du Tiers-Etat dans l'enceinte.

Après les Diſcours & Réquiſitoire de M. le Procureur du Roi, M. le Lieutenant Général (M. le Grand Bailli d'Epée étant abſent), a prononcé auſſi un Diſcours : & faiſant droit ſur ledit Réquiſitoire, a ordonné qu'à l'inſtant 1°. il ſeroit fait lecture tant de la Lettre du Roi pour la convocation des Etats-Généraux, que du Réglement y annexé; 2°. qu'il ſeroit donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non-comparans; 3°. qu'il ſeroit procédé à la vérification des pouvoirs des

Députés & Procureurs fondés ; 4°. que tous les Membres des trois Ordres assemblés, prêteroient, dans la forme accoutumée, le serment de procéder fidellement, d'abord à la rédaction d'un seul cahier, s'il étoit ainsi convenu par les trois Ordres, ou séparément à celui de chacun desdits trois Ordres, & ensuite à l'élection, par la voie du scrutin, de notables personnages au nombre & dans la proportion déterminée par la Lettre de Sa Majesté, pour représenter aux Etats-Généraux les trois Etats desdits Bailliages.

Il n'a pas été fait lecture entiere de la Lettre du Roi, ni du Réglement y annexé ; attendu qu'il a été observé que tous les Membres de l'Assemblée en avoient suffisante connoissance.

Après cette observation, l'Huissier a fait à haute voix l'appel, en commençant par l'Ordre du Clergé.

Les Comparans de cet Ordre, auxquels il a été donné acte de leur comparution, sont :

Mgr. Jean-Baptiste-Joseph de Lubersac, Evêque de Chartres, Seigneur-Bénéficier de Juzier, représenté par Me Pierre-René-Félix Hua, Doyen de l'Eglise Royale & Collégiale de Notre-Dame de Mantes, &

Curé de Saint Macloud de la même Ville, ſon fondé de procuration.

Mrs les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Royale & Collégiale de Notre-Dame de Mantes, repréſentés par Me Delamare, Chanoine en ladite Égliſe, Député par ledit Chapitre.

Me Pierre-René-Félix Hua, Doyen de l'Egliſe Royale & Collégiale de Notre-Dame de Mantes, & Curé de la Paroiſſe de Saint Macloud de ladite Ville.

Me Charles Haraſſe, Chanoine de l'Egliſe Royale & Collégiale de Notre-Dame de Mantes, & Curé de la Paroiſſe de Sainte Croix en ladite Egliſe.

Mrs les huit Vicaires perpétuels de ladite Egliſe de Notre-Dame de Mantes, repréſentés par Me Pierre Giron, l'un d'eux & leur Député.

Me Narciſſe-Onezime Hua, Curé de la Paroiſſe de Saint-Pierre de Mantes.

Me François de Montholon, Chevalier, Grand-Doyen du Chapitre Noble de l'Egliſe de Metz, Doyen & Prieur de Saint-Sulpice de Gaſſicourt, repréſenté par Me Charles de Caſtagny, Vicaire-Général de Cavaillon.

Mrs les Doyen, Chanoines & Chapitre de Notre-Dame de Paris, Seigneurs d'Épône,

Mezieres, Aubergen-Ville, &c. représentés par Me Jacques-Louis Radix, Chanoine en ladite Eglise, Conseiller Honoraire de Grand'Chambre au Parlement de Paris, Député par ledit Chapitre.

Les Dames Prieure, Religieuses & Couvent des Ursulines de Mantes, représentées par Me Simon-Placide Cannée, Chanoine de ladite Eglise de Mantes, leur fondé de procuration.

Les Dames Abbesse, Religieuses & Couvent de l'Abbaye de Saint Corentin, représentées par Me Henri Gourday, Vicaire de la Paroisse de Saint Macloud de Mantes, leur fondé de procuration.

Me Sébastien Muidebled, Recteur de l'Hôpital de Céans, Seigneur du fief des Chattes.

Me Huvé, Chanoine de ladite Eglise de Notre-Dame de Mantes, & Titulaire de la Chapelle de Saint Jean l'Evangéliste, fondée en l'Hôtel-Dieu de cette Ville.

Me Pierre-Cosme Soiseau de la Sauve, Vicaire-Général du Diocese de Châlons-sur-Saône, Prieur-Commendataire de Saint-Germain de Secqueval, représenté par Me Jacques-Gabriel de la Vigne, ancien Curé de la Ville-l'Evêque, son fondé de procuration.

Mrs

Mrs les Bénédictins de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, représentés par Dom Toussaint-Louis Cordier, Prieur claustral de la Communauté de Saint Nicaise du fort de Meulan, leur fondé de procuration.

Me Jean Massé, Prieur de Saint Julien & Curé de Mantes-la-Ville.

Me René-Gabriel Mahieu, Curé de Magnanville.

Me Charles-Hubert Gervais, Curé de Favrieux, représenté par ledit Me Mahieu, Curé de Magnanville, son fondé de procuration.

Me Louis-Alexis Druyer, Curé de Fontenay-Mauvoisin.

Me Athanase Bringault, Curé de Guitrancourt.

Me Vincent Roussin, Curé de Courgent, représenté par ledit Me Bringault, Curé de Guitrancourt, son fondé de procuration.

Me Jean Greslebin, Curé de Blaru.

Me Georges-Marie de Lopès de Kerenroi, Curé de la Villeneuve en Chevrie.

Me Pierre Lefour, Curé de Jeusosse, représenté par ledit sieur Curé de la Villeneuve en Chevrie, son fondé de procuration.

Me Jean Geoffrotin, Curé de Boissy-

Mauvoiſin, & Chapelain de la Chapelle de Saint Caprais dudit lieu.

Me Martin, Curé du Meſnil-Renard & de Bonnieres.

Me Geoffrotin, Curé de Chauffour, repréſenté par ledit ſieur Greſlebin, Curé de Blaru, ſon fondé de procuration.

Me Jacques-François Dubois, Curé de Dammartin, repréſenté par ledit ſieur Sébaſtien Muidebled, Recteur de l'Hôpital de cette Ville, ſon fondé de procuration.

Me Dieudonné, Curé de Villette.

Me Jean-François-Maxime le Mercier, Curé de Guerville.

Me Lainé, Deſſervant de Buchelay, nommé à la Cure de Gaſſicourt.

Me Beſné, Curé de Linay.

Me Joſeph Rolland, Curé du Tertre Saint-Denis, repréſenté par Me Bannier, Vicaire de Boinvilliers, ſon fondé de procuration.

Me Pierre Ozenne, Curé de Porcheuville.

Me Elie le Salletier, Prieur-Curé de Roſny.

Me Jean-Pierre Lamberriere, Curé du Port-Villez, repréſenté par ledit ſieur Curé de Blaru, ſon fondé de procuration.

Me Muidebled, Curé de Perdreauville.

Mr Charles Pellerin, Curé de Mont-Chauvet, repréſenté par Magnier, Curé de Verneuil, ſon fondé de procuration.

Me Jean-Baptiſte Gautier Gilbert, Curé de Mezieres, repréſenté par Me Jean-Pierre Faudet, ſon Vicaire & ſon fondé de procuration.

Me Noquet, Curé de Lognes.

Me Jean-Antoine Alziari, Curé de Lommoye, repréſenté par le ſieur Curé de la Villeneuve en Chevrie, ſon fondé de procuration.

Me René-Ambroiſe Maheu, Curé d'Iſſou, Secrétaire.

Me Dabancourt, Curé de Jouy-Mauvoiſin.

Me Charles-Pierre Quetin, Curé de Soindres, repréſenté par Me Charles Hottot, ſon Vicaire & ſon fondé de procuration.

Me Jacques Legoux, Curé d'Orvilliers, repréſenté par Claude-François-Guillaume-Gabriel Chopier, Curé de Flins, ſon fondé de procuration.

Me Pierre Racine, Curé de Vert.

Me Marchand, Curé d'Arnonville.

Me Legoux, Curé de Boinvilliers, repréſenté par Me Bannier, ſon Vicaire & ſon fondé de procuration.

Me Antoine Boutillier, Curé de Flacourt.

Me Pierre Lecornu, Curé de Jumeauville.

Me Nicolas Ribé, Curé de la forêt de Civry, représenté par Me Magnier, Curé de Verneuil, son fondé de procuration.

Me Carpentier, Curé de Follainville.

Me Thomas-François Duboscq, Curé de Menucourt.

Me Antoine-François Poitou, Curé de Vaux.

Me Noël-François Varin, Curé d'Evesquemont, représenté par Me Thomas-François Duboscq, Curé de Menucourt, son fondé de procuration.

Me Henri-Gabriel Leclerc, Prieur-Commendataire d'Evesquemont, représenté par Me Jean-Michel Obry, Curé de Saint-Nicolas de Meulan, son fondé de procuration.

Me Alexis Bloquelle, Curé de Vigny, représenté par Me Guerin, Curé de Gadancourt, son fondé de procuration.

Me Nicolas-Pierre Noblet, Curé du Perchay, & Chapelain de Sainte-Marie-Magdeleine près le Bordeau de Vigny, représenté par Me Ferdinand Decaix, Prieur-Curé d'Avernes, son fondé de procuration.

Me Maillard, Curé de Longuesse.

Me Baſlin, Curé de Condecourt, repréſenté par Me Jean-Michel Obry, Curé de Saint-Nicolas de Meulan, ſon fondé de procuration.

Me Guillin, Curé de Teſſancourt.

Me Delecluze, Curé de Juziers.

Me Lefevre, Curé de Mezy.

Me Debrye, Curé de Gargeuville.

Mgr. l'Archevêque de Lyon, à cauſe de ſon fief de la Gâtine, repréſenté par M. d'Arbouſſié, Curé de Saint-Jacques du fort de Meulan, ſon fondé de procuration.

Me Cauchoix, Curé de Fontenay Saint-Pere.

Me Auguſtin-Jean-Léonard Leblanc, Curé de Sailly.

Mrs les Religieux Bénédictins de la Communauté de Saint-Nicaiſe du fort de Meulan, repréſentés par Dom Touſſaint-Louis Cordier, Prieur-Clauſtral de ladite Communauté, & ſon Député.

Me Jacques-Noël de Razat, Prieur-Commendataire du Prieuré de Montian-Fontaine de Sailly, repréſenté par ledit Me Leblanc, Curé de Sailly, ſon fondé de procuration.

Me Montier, Curé de Lainville.

Me Brothelande, Curé de Montalet-le-Bois.

Me Guérin, Curé de Brueil.

Me Jacques-Louis Manoury, Prieur-Commendataire de Saint-Laurent de Concervins, représenté par Me Vaſtel, Curé de Saint-Hilaire de Thun & de Notre-Dame de Meulan ſon annexe, ſon fondé de procuration.

Me Léonard Leblanc, Curé d'Oinville.

Me Vaſtel, Curé d'Hardricourt.

Les Dames Prieures, Religieuſes & Couvent des Annonciades de Meulan, repréſentées par Dom Touſſaint-Louis Cordier, Prieur-Clauſtral de la Communauté de Saint-Nicaiſe dudit lieu, leur fondé de procuration.

Me Herſerant, Curé des Mureaux, repréſenté par Me d'Arbouſſié, Curé de Saint-Jacques du fort de Meulan, ſon fondé de procuration.

Me Magnier, Curé de Verneuil.

Me Claude-François-Guillaume-Gabriel Chopier, Curé de Flins.

Me Lemarié, Curé d'Aubergenville.

Me Pierre-Nicolas Olivier, Deſſervant de Nezée, repréſenté par ledit ſieur Chopier, Curé de Flins, ſon fondé de procuration.

Me Pierre Dufour, Curé d'Epônes.

Me Michel Benard de la Morandiere,

Cordelier, Deſſervant d'Aulnay, repréſenté par ledit Me Pierre Dufour, Curé d'Epônes, ſon fondé de pouvoirs.

Me François Huet, Deſſervant de la Falaiſe, repréſenté par ledit Me Pierre Dufour, Curé d'Epônes, ſon fondé de procuration.

Me d'Arbouſſié, Curé de Saint-Jacques du fort de Meulan.

Me Jean-Michel Obry, Doyen de Meulan, Curé de Saint-Nicolas de ladite ville, & Seigneur du fief de Saint-Michel.

Me Vaſtel, Curé de Saint-Hilaire de Thun & de Notre-Dame de Meulan ſon annexe.

Dom Jean-Pierre-Vincent de Loom, Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur, Prieur de Saint-Nicaiſe du Fort de Meulan, repréſenté par Me Joſeph-François Prévôt, Curé de Drocourt, ſon fondé de procuration.

Me Ducheſne, Curé de Gaillon.

Me Evrard, Prieur-Curé de Serincourt.

Me Pierre-Antoine Hono, Religieux Profès, Prieur du Prieuré ſimple de Gaillonnet, repréſenté par Me Charles-François Evrard, Prieur-Curé de Serincourt, ſon fondé de procuration.

Me Lemaitre, Curé de Jambville.

Me Leblanc, Curé de Frémainville,

représenté par ledit Me Prévôt, Curé de Drocourt, son fondé de procuration.

Me Guérin, Curé de Gadancourt.

Me Ferdinand Decaix, Prieur-Curé d'Avernes.

Me Etienne Blanchon, Prieur-Curé de Ténélcourt, représenté par ledit Me Decaix, Prieur-Curé d'Avernes, son fondé de procuration.

Me Jean-Henri, Prieur-Curé de Boisemont, représenté par ledit Me Thomas-François Duboscq, Curé de Menucourt, son fondé de procuration.

Les sieurs Curé & Marguilliers de la Fabrique d'Issou, à cause du fief appartenant à ladite Fabrique, représentés par ledit sieur Curé d'Issou, leur Député.

Les Dames Supérieure, Religieuses & Couvent de la Congrégation de la ville de Mantes, représentées par ledit Me Charles Haruſſe, Chanoine de l'Eglise de Mantes & Curé de la Paroisse de Sainte-Croix en ladite Eglise, leur fondé de procuration à l'Assemblée générale dudit jour Lundi 9 Mars. Il a été pareillement donné acte aux comparans des deux autres Ordres de leur comparution; & a été prononcé défaut contre les absens.

Tous ensuite ont prêté serment. Après

quoi il a été désigné, par M. le Lieutenant Général, un lieu pour chaque Ordre, à l'effet d'y tenir les Assemblées particulieres. La Chambre, dite du Conseil, a été assignée à l'Ordre du Clergé ; & l'Assemblée générale des trois Etats a été remise au lendemain Mardi, dix heures du matin.

Et ledit jour, Lundi 9 Mars, cinq heures de relevée, l'Ordre du Clergé s'est rendu en ladite Chambre du Conseil, & a élu à haute voix ; 1°. pour Président de son Ordre Me Pierre-René-Felix Hua, Curé de la Paroisse Saint-Macloud de cette ville ; 2°. pour Secrétaire Me René-Ambroise Maheu, Curé de la Paroisse d'Issou. Ce accepté par iceux Président Secrétaire.

Et tous les Membres composant l'Assemblée ont signé. *Ainsi signé :* Hua. Montier. Delecluse. Obry. Ducheſne. F. Lemarié. Carpentier. Gourday. Massé. P. Dufour. Delamare. Huvé. Delavigne. Haraſſe. Nocquet, Curé. Delopès. de Kerenroy. L. Leblanc. Bâné. Lecornu. Boutillier. Ozenne. Charles Ruc. Beauuier. Druyer. Vastel. Hotot. Magnier. Guerin. Guillin. Greslebin. F. Marchand, Curé d'Arnouville. Decaix, Prieur d'Avernes. Evrard, Prieur-Curé de Seraincourt. A. J. L. Le-

blanc. P. Racine, Curé de Vert. Cannée. Maillard. J. Ph. Brothelande, Curé de Montaſet. Muidebled. Dieudonné, Curé de Villette. Guerin, Curé de Gadencourt. Lemercier. Lefevre, Curé de Mezy. J. Laîné. Vaſtel. Faudet. Débrye. D. Cordier. d'Arbouſſié. Radix. Bringaud. Prévôt. Martin. L'Abbé de Caſtagny. Chopier. Poitou. Duboſcq. Hua, Doyen, Préſident. Maheu, Curé d'Iſſou, Secrétaire.

Ces deux élections ainſi faites & ſignées, nous ſuſdits, de l'Ordre du Clergé, avons continué notre Aſſemblée, & avons arrêté à la pluralité des voix, que nous procéderions ſéparément, tant à la rédaction de notre cahier, qu'à la nomination de notre Député aux prochains Etats-Généraux.

En ce moment, Mrs du Tiers-Etat ont député vers nous quatre Membres de leur Ordre, à l'effet de nous faire les trois propoſitions ſuivantes; 1°. ſi les deux premiers Ordres conſentent de renoncer à toutes exemptions pécuniaires, & de payer concurremment, avec tous les autres individus du Royaume, proportionnément à leurs propriétés, tous les impôts; 2°. de reconnoître avec eux le droit naturel qu'a le Tiers d'être admis à tous les grades & toutes les dignités eccléſiaſtiques, civiles &

militaires ; 3°. de demander de même avec eux, que tous les Criminels de tous les Ordres ſoient condamnés aux mêmes peines. Leſquelles propoſitions ils ont laiſſées par écrit ſur le bureau, & ſe ſont retirés.

Sur quoi, nous ſuſdits avons arrêté que, vu l'importance de la matiere, la délibération ſur ces trois propoſitions ſera remiſe demain à la ſéance du matin ; & que Mrs les Curés de Sainte-Croix de Mantes, de Saint-Nicolas de Meulan, de Flins & de Vaux, ſeront préſentement députés à Mrs du Tiers-Etat, pour les prier de conſentir que notre réponſe ſoit différée juſqu'à demain à l'aſſemblée du matin.

Eux rentrés, nous avons choiſi pour Commiſſaires à la rédaction du cahier de notre Ordre, M. le Curé de Saint-Macloud de Mantes, notre Préſident. M. l'Abbé Radix, Député de l'Egliſe de Paris. M. le Prieur-Curé d'Avernes. M. le Curé de Sainte-Croix de Mantes. M. le Curé de Saint-Nicolas de Meulan. M. le Curé de Flins. M. le Curé de Bonnieres. M. le Curé d'Aubergenville ; & M. le Curé de Saint-Pierre de Mantes.

Et nous avons remis à demain, huit heures du matin la continuation de notre Aſſemblée ; & avons ſigné. *Ainſi ſigné*,

Huo, Doyen, Préſident. Maheu, Curé d'Iſſou, Secrétaire.

Et le Mardi 10 Mars audit an, huit heures du matin, nous ſuſdits avons, en commençant l'Aſſemblée, mis en délibération les propoſitions apportées hier par Mrs les Députés du Tiers-Etat. Sur quoi, les ſuffrages recueillis à la maniere ordinaire, a été arrêté à la pluralité ; 1°. que le vœu du Clergé a toujours été de venir au ſecours du Tiers-Etat, qui ſupporte depuis long-temps le fardeau des impôts ; qu'il ne balance point à manifeſter le deſir qu'il a de partager, avec cet Ordre reſpectable, les conditions néceſſaires dans ces circonſtances ; ſous la condition expreſſe néanmoins, que la répartition des impôts à la charge du Clergé ſera faite par une Commiſſion eccléſiaſtique qui choiſira ſes Receveurs pour en faire la perception, & auſſi ſous la condition expreſſe, que la Nation repréſentée dans les Etats-Généraux ſanctionnera la dette que le Clergé a contractée pour ſubvenir juſqu'ici aux beſoins du Royaume, & qu'elle ſe chargera des engagemens que le Gouvernement l'a forcé de prendre à cet égard, ſans qu'il puiſſe, dans aucun temps & ſous aucun prétexte,

être poursuivi & recherché. 2°. Sur la seconde proposition, qu'elle a été unanimement adoptée, & que les Etats-Généraux seront priés de solliciter une Loi qui confirme le droit naturel qu'à le Tiers-Etat d'être admis à tous les grades, honneurs & dignités ecclésiastiques, militaires & civiles ; 3°. que sur la troisieme proposition, il doit en être référé à la sagesse des Etats-Généraux.

Et à l'instant Mrs lesdits Curés de Sainte-Croix, de Saint-Nicolas de Meulan, de Flins & de Vaux, ont été Députés vers Mrs du Tiers-Etat, à l'effet de le r porter par écrit notre réponse à leurs trois propositions, & de les prier de prendre en considération les demandes & conditions du Clergé, & de vouloir bien l'instruire si elles ont été accueillies.

Nos Députés nous ont rapporté que Mrs du Tiers-Etat alloient délibérer sur les conditions apposées à notre réponse, & sur les demandes que nous leur avions faites.

Mrs les Députés du Tiers-Etat sont entrés peu de temps après, & nous ont dit que l'importance des conditions & demandes renfermées dans notre réponse demandoit un temps trop considérable pour former

leur délibération, & que pour ne pas empêcher la suite des opérations qui restoient à faire, ils étoient obligés de prendre le parti de différer ; mais qu'ils nous proposoient de mettre en délibération, si la rédaction des cahiers de doléances seroit fait par les trois Ordres conjointement ou séparément? Sur quoi, après avoir délibéré, avons, par condescendance, révoqué notre décision du jour d'hier sur ce point, & avons arrêté à la pluralité, que ladite rédaction (s'il est ainsi consenti par l'Ordre de la Noblesse) sera faite conjointement, sans préjudice toutefois du droit que nous avons de faire séparément le choix de notre Député aux Etats-Généraux,

Nous étant rendus ensuite à l'Assemblée générale des Trois-Ordres, il y a été arrêté unanimement, que les cahiers de doléance seroient faits d'abord séparément par chaque Ordre, & qu'ensuite lesdits cahiers, après avoir été réciproquement communiqués, seroient refondus en un seul par les Commissaires respectifs, avec la faculté de faire les réserves & protestations qu'ils croiroient nécessaires.

Rentrés dans notre chambre d'assemblées particulieres, nous avons confirmé le choix fait par nous le jour d'hier des

Commiſſaires chargés de ladite rédaction. Mais M. le Curé de Bonnieres nous ayant repréſenté, que des affaires preſſantes, & qui demandoient ſa préſence dans ſa Paroiſſe, ne lui permettoient pas d'accepter la place de Commiſſaire, nous avons à la pluralité des voix nommé M. Delavigne, ancien Curé de la Ville-l'Evêque, pour le remplacer.

Ayant été invités de nouveau à nous rendre à l'Aſſemblée générale des Trois-Ordres, pour fixer le jour, où les Commiſſaires, tant du Clergé, que de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, ſe feroient réciproquement la communication de leur cahier; il a été arrêté que cette communication ſe feroit en la ſalle de l'audience Mardi prochain, qu'il ſeroit enſuite, par leſdits Commiſſaires, procédé à la refonte des trois cahiers en un ſeul, & que le Lundi ſuivant les trois Ordres ſe raſſembleroient pour être fait en commun lecture du cahier général.

Après quoi nous ſommes rentrés dans notre chambre, & il a été remis ès mains de M^rs les Commiſſaires de notre Ordre les cahiers particuliers d'aucuns d'entre nous, leſdits cahiers au nombre de trente-huit.

Et nous avons remis la continuation de notre Assemblée à Lundi 23 du présent mois, huit heures du matin, immédiatement avant l'Assemblée générale indiquée pour ledit jour, & nous avons signé. *Ainsi signé*, Hua, Doyen, Président. Maheu, Curé d'Issou, Secrétaire.

Et le Mercredi 11 Mars audit an, neuf heures du matin, Mrs les Commissaires de notredit Ordre se sont assemblés chez M. leur Président, & ont procédé à l'examen & au dépouillement des différens mémoires à eux remis. Et la séance a fini à deux heures après-midi. *Ainsi signé :* HUA, Doyen-Président. MAHEU, Curé d'Issou, Secrétaire.

Ledit jour, quatre heures de relevée, Mrs lesdits Commissaires s'étant rendus chez M. leur Président, ont continué le même travail, & se sont ajournés au lendemain matin. *Ainsi signé :* HUA, Doyen-Président. MAHEU, Curé d'Issou, Secrétaire.

Le jeudi douze Mars audit an, neuf heures du matin, Mrs lesdits Commissaires ayant fini l'examen & le dépouillement

des

des différens Cahiers, ont mis tous les objets par ordre de matieres, & ont prié M. Haraſſe, Curé de Sainte Croix, de vouloir bien ſe charger de la rédaction du Cahier. Et la ſéance a été remiſe à lundi prochain. *Ainſi ſigné :* HUA, Doyen – Préſident. MAHEU, Curé d'Iſſou, Secrétaire.

Le lundi ſeize Mars audit an, neuf heures du matin, en l'Aſſemblée deſdits Commiſſaires, il a été fait lecture du Cahier de doléances rédigé par M. le Curé de Sainte Croix : & ledit Cahier a été agréé par tous M^rs^ leſdits Commiſſaires. *Ainſi ſigné :* HUA, Doyen–Préſident. MAHEU, Curé d'Iſſou, Secrétaire.

Le mardi dix-ſept Mars audit an, dix heures du matin, M^rs^ les Commiſſaires des trois Ordres ſe ſont aſſemblés en la Salle d'Audience ; &, attendu qu'il n'avoit pas encore été tiré copie des Cahiers reſpectifs des trois Ordres, il a été convenu que M^rs^ les Commiſſaires de l'Ordre de la Nobleſſe ſe rendroient cejourd'hui à cinq heures après-midi en l'Aſſemblée de M^rs^ les Commiſſaires de l'Ordre du Clergé, pour y entendre la lecture de leur Cahier.

En ladite Aſſemblée des Commiſſaires

des trois Ordres, M. le Lieutenant Général a rabattu le défaut prononcé, le lundi neuf du présent mois ; contre M. le Prieur de Saint-François de Sales, lequel avoit été assigné à comparoître à cause de son Prieuré sis à Verneuil : ledit sieur représenté par ledit Me Pierre-René-Félix Hua, Président de notredit Ordre, & fondé de la procuration dudit sieur Prieur. *Ainsi signé* : HUA, Doyen-Président. MAHEU, Curé d'Issou, Secrétaire.

Ledit jour, à cinq heures de relevée, Mrs les Commissaires de l'Ordre de la Noblesse s'étant transportés en l'Assemblée de Mrs les Commissaires de notredit Ordre, il leur a été fait lecture de notredit Cahier. Ensuite de quoi, sur la représentation qu'ils nous ont faite, qu'il restoit trop peu de tems d'ici à lundi prochain pour entreprendre la refonte des Cahiers de chaque Ordre en un seul, il a été arrêté en commun que chaque Ordre présenteroit son Cahier séparément.

Et Mrs les Commissaires de l'Ordre de la Noblesse s'étant retirés, la séance a fini. *Ainsi signé* : HUA, Doyen-Président. MAHEU, Curé d'Issou, Secrétaire.

Le mercredi dix-huit Mars, audit an,

il a été envoyé à Mrs les Commissaires de l'Ordre du Tiers-Etat, copie de l'arrêté entre Mrs les Commissaires de l'Ordre de la Noblesse & de l'Ordre du Clergé, en date du jour précédent. *Ainsi signé :* HUA, Doyen-Président. MAHEU, Curé d'Issou, Secretaire.

Et le lundi vingt-trois Mars, audit an, neuf heures du matin, nous susdits de l'Ordre du Clergé, nous sommes rendus en notredite Chambre d'assemblées particulieres. Notre Secrétaire nous a d'abord fait lecture de son Procès-verbal.

Est entré M. le Lieutenant Général, qui nous a donné aussi communication de son Procès-verbal.

Puis, nous nous sommes transportés en la Salle de l'Audience, pour l'Assemblée générale des trois Ordres. Après les discours prononcés par M. le Procureur du Roi & M. le Lieutenant Général, Mrs Honoré Martin, Desservant actuel de Buchelai. Huet, Prêtre Desservant de la Falaise, annexe d'Epônes. De la Morandiere, Prêtre-Cordelier, Desservant à Aulnay, annexe de ladite Paroisse d'Epônes, & Olivier, Prêtre Desservant à Nezée, aussi annexe de ladite Paroisse

d'Epônes (tous lesquels en l'Assemblée générale du lundi neuf du présent mois, s'étoient fait représenter par des Procureurs fondés de leurs pouvoirs, à l'exception dudit sieur Martin qui a comparu aujourd'hui pour la premiere fois), ont comparu en personne, & ont prêté le serment de concourir fidellement tant à la rédaction du Cahier de notre Ordre, qu'à l'élection de notre Député aux Etats-Généraux.

Ensuite rentrés dans notre Salle d'Assemblées particulieres, il a été fait lecture du Cahier de doléances de notre Ordre, par M. le Curé de Sainte Croix, lequel en avoit été le rédacteur. Nous lui avons tous témoigné notre satisfaction, & l'avons remercié de son zele : lequel Cahier ensuite a été clos & arrêté. *Ainsi signé* : HUA, Doyen-Président. MAHEU, Curé d'Issou, Secrétaire.

Et ledit jour, cinq heures de relevée, notre Ordre s'étant assemblé, il a été fait remise de notre Cahier de doléances à M. le Lieutenant Général, par M^rs les Curés de Sainte Croix de Mantes, de Saint Nicolas de Meulan, de Flins & de Vaux, Députés à cet effet.

Ensuite M. le Curé d'Issou nous a priés

de décider, s'il étoit dans le cas de faire valoir les pouvoirs à lui donnés par la Fabrique de ſon Egliſe, à cauſe du Fief que ladite Fabrique poſſede. Nous ſuſdits avons jugé que ladite Fabrique n'avoit pas le droit de commettre un Repréſentant qui eût voix pour elle dans notre Ordre. Ledit ſieur Curé d'Iſſou a acquieſcé à notre jugement.

Puis ſur la difficulté qui s'eſt élevée, ſi M. le Deſſervant d'Aulnay, étant Religieux Cordelier, avoit droit de concourir à l'élection du Député, il a été jugé par M. le Lieutenant Général, aſſiſté de quatre Membres de notre Ordre, qu'il y avoit droit en qualité de Deſſervant.

Et de ſuite il a été procédé à la nomination des trois Scrutateurs.

M. l'Abbé de Caſtagny, M. le Curé de Saint Jacques du fort de Meulan, & M. le Curé de Teſſancourt, comme plus anciens d'âge, ſe ſont approchés du Bureau : & chacun des Membres de l'Ordre ayant porté ſon billet dans le vaſe à ce deſtiné, vérification faite par le Secrétaire, aſſiſté par leſdits ſieurs Abbé de Caſtagny, le Curé de Saint Jacques de Meulan, & le Curé de Teſſancourt, les trois Scrutateurs ſe ſont trouvés être à la pluralité, ſavoir,

M. le Curé de Menucourt, M. le Curé de Flins, & M. le Curé de Magnanville.

Et de suite il a été procédé à la nomination du Député, par voie de scrutin.

Il n'y a point eu élection au premier tour de scrutin.

Il a été procédé de nouveau, toujours par voie de scrutin, à la nomination dudit Député : & il n'y a pas encore eu élection à ce second tour de scrutin.

Alors les trois Scrutateurs ont dit que les deux Sujets, qui avoient réuni le plus de voix à ce second tour de scrutin, étoient Me René-Ambroise Maheu, Curé d'Issou, & déja nommé Secrétaire de l'Ordre, & Me Claude-François-Guillaume-Gabriel Chopier, Curé de Flins.

Enfin, il a été procédé par voie de scrutin, au choix à faire entre lesdits sieurs Curé d'Issou & Curé de Flins : & ledit Me Chopier, Curé de Flins a eu la pluralité. En conséquence il a été déclaré & reconnu notre Député aux prochains Etats-Généraux : ce accepté par lui, auquel nous donnons tous les pouvoirs contenus en notredit Cahier.

Et nous avons terminé l'Assemblée, & nous avons signé. *Ainsi signé :*

Chopier, Curé de Flins. Radix. Haraſſe.

Delamare. Obry. P. Lecornu. Nocquet, Curé. Guillin. Lefevre, Curé. Muidebled. Maſſé. Carpentier. Montier, Curé de Lainville. Hua. Geoffrotin. Druyer. Ducheſne. Ozenne. Gourday. Delavigne. Beaunier. Cannée. Bêné. Martin, l'aîné. Huvé. Guerin. Debrye. D. Cordier. P. Dufour. De Lopes de Kerenroi. Magnier. Greſlebin. A. F. Poitou. Bringaut. H. Martin. A. J. L. Leblanc. Prevoſt. De Lecluze. Decaix, Prieur d'Avernes. L. Leblanc. Vaſtel. Dieudonné. Guerin. Duboſcq. Evrard, Prieur-Curé. Brothelande, Curé de Montalet. Boutillier. Maillard. d'Arbouſſié. J. Lemercier. Girou. P. Racine, Curé de Vert. Ollivier, Deſſervant de Nezée. Vaſtel. Lamorandiere. F. Lemarié, Prieur-Curé d'Aubergenville. Huet, Deſſervant de la Falaize. J. Marchand, Curé d'Arnonville. Hua, Doyen-Préſident. Maheu, Curé d'Iſſou, Secrétaire.